



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-030

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-08-00026 - 2021-050 ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER (3 pages)	Page 4
R93-2022-01-31-00006 - 2022 A 002- DEC AUTO DPN GADN APHM NORD (6 pages)	Page 8
R93-2021-12-20-00008 - ARRETE 2021-12-21-PAPRAPS ARS-PACA (53 pages)	Page 15
R93-2022-03-08-00002 - Arrêté composition CRSA 2022010-0007 du 8 mars 2022 (15 pages)	Page 69
R93-2022-02-24-00006 - Arrête de secto psychiatrie générale du CH de la DRACENIE A DRAGUIGNAN?? (2 pages)	Page 85
R93-2022-02-21-00011 - Arrete de secto psychiatrie générale du CH HENRI GUERIN DE PIERREFEU DU VAR (3 pages)	Page 88
R93-2022-02-21-00009 - Arrete de secto psychiatrie générale du CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL (2 pages)	Page 92
R93-2022-02-21-00010 - Arrete de secto psychiatrie générale du CHI TOULON LA SEYNE SUR MER (2 pages)	Page 95
R93-2022-02-24-00004 - Arrêté du 21 février 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Paca (3 pages)	Page 98
R93-2022-02-28-00002 - Arrêté portant habilitation des agents ARS pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 (3 pages)	Page 102
R93-2022-03-01-00001 - autorisation DG ARS dérogation heures sup mars 2021 (2 pages)	Page 106

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-12-16-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aude TOGNARELLI 83390 PUGET VILLE (2 pages)	Page 109
--	----------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-02-28-00003 - Arrêté fixant au titre de l année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire?? (2 pages)	Page 112
R93-2022-03-03-00003 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences??(Contrat Unique d Insertion CAE et CIE)?? (6 pages)	Page 115

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

R93-2022-03-09-00002 - Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction?? régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de la région??Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de??programme, responsable d unité opérationnelle pour l ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l État et ordonnateur secondaire délégué (11 pages)	Page 122
--	----------

R93-2022-03-09-00003 - Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction **??** régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la Région **??** Provence-Alpes-Côte d' Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de **??** programme et responsables d' unité opérationnelle, en matière d' ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l' État (CPCM). (5 pages) Page 134

R93-2022-03-09-00004 - Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics **??** aux agents de la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d' Azur (7 pages) Page 140

R93-2022-03-09-00001 - Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature en matière d' administration **??** générale aux agents de la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et **??** du logement de Provence-Alpes-Côte d' Azur (15 pages) Page 148

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2022-03-03-00001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR / TERRE DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD (2 pages) Page 164

R93-2022-03-08-00001 - Arrêté préfectoral portant révision de la déclinaison zonale des dispositions générales du plan ORSEC (2 pages) Page 167

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-03-02-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 3ème session 2022 (2 pages) Page 170

R93-2022-03-07-00001 - Arrêté composition CAPI OCCITANIE 07-03-2022 (6 pages) Page 173

R93-2022-03-03-00002 - Arrêté fixant la composition du jury pour l' unité de valeur 1 de l' examen professionnel pour l' accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l' année 2022 (6 pages) Page 180

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-02-28-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 187

R93-2022-02-01-00007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif (2 pages) Page 191

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-08-00026

2021-050 ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER

Réf : DOMS-1021-16665-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 050

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour autonome et de la Plateforme de répit « Accueil de Jour Aix Alzheimer » sis Villa Rambot, 32 avenue Sainte-Victoire à Aix-en-Provence, géré par l'association « Aix Alzheimer » au profit de l'Association « Oasis »

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 002 242 9 / (nouveau) : 13 003 815 1
N° FINESS ET : 13 002 247 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 31-1 et L. 313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de justice administrative et notamment son art R. 312-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS PACA en date du 24 septembre 2018 fixant les orientations stratégiques sur l'actualisation dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté d'autorisation de l'Accueil de jour Aix-Alzheimer accordé à l'association Aix-Alzheimer pour 15 places en date du 23 juin 2006 par arrêté conjoint n° 2006 174-13 de la DDASS et du Conseil Général ;

Vu la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit signée entre l'ARS et l'association France Alzheimer en date du 5 décembre 2011 ;

Vu la demande de Madame Anne-Marie Catanzaro, Vice-Présidente de l'Association de France Alzheimer des Bouches-du-Rhône portant sur la cession d'autorisation de l'Accueil de jour autonome et de la Plateforme de répit au profit de l'association « Oasis » en date du 26 avril 2021 ;



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211208-22_18442-AR
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

Vu les statuts de l'association « Oasis » en date du 30 juin 2020 ;

Vu le protocole d'accord de cession d'autorisation signé par les 2 parties ;

Vu le courrier de Madame Odile Bonthoux, Adjointe Déléguée au foncier de la commune d'Aix-en-Provence, en date du 16 septembre 2021, autorisant l'association « Oasis » à occuper les locaux de la Villa Rambot situés 32 avenue Sainte-Victoire à Aix-en Provence dans l'attente de signature d'un nouveau bail ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental datant du 06 octobre 2021 déclarant le dossier complet et portant un avis favorable à la demande de cession ;

Considérant que cette demande de transfert d'autorisation permettra d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes âgées et des aidants ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour autonome et de la Plateforme de répit « Aix Alzheimer » situés à Aix-en-Provence au profit de l'association « Oasis » est accordée.

Article 2 : la capacité d'accueil de jour autonome reste inchangée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION OASIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 815 1

Adresse : Château de l'Aumône CD2 route Camp Major 13400 Aubagne

Numéro SIREN : 437 559 289

Statut juridique : 60 - Ass.L. 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AIX ALZHEIMER

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 247 8

Adresse : Villa Rambot 32 avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en-Provence

Numéro SIRET : 437 559 289 00000

Code catégorie établissement : 500 – Ctre de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211208-22_18442-AR
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L. 313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation prend effet à compter du 03 janvier 2022, au profit de l'association « Oasis » dont le siège social est situé au Château de l'Aumône à Aubagne.

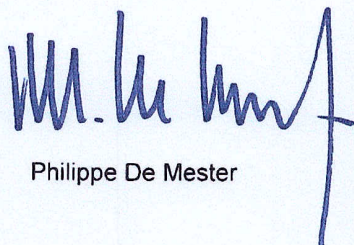
Article 5 : la validité de l'autorisation accordée à l'association « Oasis » reste fixée à quinze ans, à compter du 23 juin 2021.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

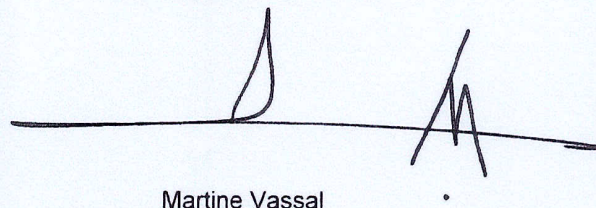
Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

P/o Jean-Marie Perrin
La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211208-22_18442-AR
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-31-00006

2022 A 002- DEC AUTO DPN GADN APHM
NORD

Décision n° 2022 A 002

**Demande d'autorisation d'une
activité de diagnostic prénatal sous
la modalité : Examens de génétique
portant sur l'ADN fœtal libre
circulant dans le sang maternel**

Promoteur:
**ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM)**
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :
HOPITAL NORD
Chemin des Bourrely
13015 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 052 1

Réf. : DOS-0122-0427-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 2131-1 à L. 2131-5, R. 2131-1 à R. 2131-5 relatifs au diagnostic prénatal ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale concourant au diagnostic biologique prénatal ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 2131-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision ministérielle en date du 29 juin 2004, autorisant l'AP-HM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) l'exercice de l'activité de génétique moléculaire en vue d'obtenir un diagnostic prénatal in utéro sur le site de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrely à Marseille (13015) ;



VU la décision n° 2008 A 57 A 57 Bis, en date du 10 juin 2008, du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert géographique des autorisations d'activité de diagnostic prénatal sous les modalités : examens de génétique moléculaire et examens portant sur les marqueurs sériques maternels détenues par l'AP-HM sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre, à Marseille (13005) vers le site de l'Hôpital Nord, Laboratoire de biochimie et génétique moléculaire du Professeur Gabert, sis, Chemin des Bourrelly à Marseille (13015) ;

VU la décision de renouvellement, en date du 17 août 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal sous les modalités de :
- analyse de biochimie y compris sur les marqueurs sériques dans le sang maternel ;
- examens de génétique moléculaire, sur le site de l'hôpital Nord, sis Chemin des Bourrelly à Marseille (13915 Cedex 20), à compter du 11 juin 2018 ;

VU la décision de renouvellement, en date du 16 juillet 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal sous les modalités de :
- examens de génétique moléculaire ;
- examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint-Pierre, 13385 Marseille cedex 5, à compter du 24 mai 2019 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande formulée par de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrelly à Marseille (13015) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine, en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 21 juin 2021 sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : *Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le territoire des Bouches-du-Rhône* » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 17 janvier 2022 ;



CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), fixe, au titre d'un besoin exceptionnel de Santé Publique, à un le nombre d'implantation disponible pour une autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'article R. 2131-9-1 du Code de la Santé Publique indique que « *cette activité ne peut être accordée que si l'établissement de santé ou le laboratoire de biologie médicale est titulaire des autorisations pour réaliser les examens* » de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique et les examens de génétique moléculaire, ce qui est le cas de l'AP-HM qui détient ces autorisations sur les sites de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) et de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrely à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille permettra de renforcer le maillage de territoire autour de cette plateforme hospitalière pour une bonne qualité de prise en charge des femmes enceintes soit en première intention (structures hospitalières publiques et privées) ou en deuxième intention (en recours) ;

CONSIDERANT que cette demande répond à la régularisation de la plateforme régionale publique de diagnostic prénatal non invasif de la région PACA, pour le site l'hôpital Nord de l'AP-HM suite à la parution des décrets n° 2017-808 du 5 mai 2017 et n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 susvisés ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Projet Médical d'Etablissement, il a été souhaité que l'ensemble des analyses de diagnostic prénatal non invasives soient regroupées au sein de l'UF de Biologie Materno-Fœtale de l'Hôpital Nord, afin de répondre à une cohérence de parcours de soins dans la prise en charge des femmes enceintes ;

CONSIDERANT que l'extension de l'accréditation COFRAC du laboratoire de biologie médicale, à la famille génétique constitutionnelle, pour la ligne accréditant l'ADNlc devra être confirmée en vue du prochain renouvellement d'accréditation prévu en août 2022 sur le site de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrely à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que l'effectif de 2 praticiens compétents devra être garanti sur la durée de l'autorisation délivrée sur le site susmentionné, en application de l'arrêté du 05 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la demande de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), d'exercer l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrely à Marseille (13015) répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires relatives à l'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, car :

- il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ;
- il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- il satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.



DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de l'Hôpital Nord, sis, Chemin des Bourrely à Marseille (13015) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP



Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 31 janvier 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-20-00008

ARRETE 2021-12-21-PAPRAPS ARS-PACA

DOS-1221-20416-D

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2021
DEFINISSANT LE PLAN D'ACTION PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS) EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-13,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-4 et R. 162-44

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article R. 162-44.-I relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Gestion du Risque en date du 9 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est révisé chaque année.

Ce document est annexé au présent arrêté et peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.



Philippe De Mester

PAPRAPS

Plan d'Actions Pluriannuel Régional
d'Amélioration de la Pertinence des Soins

2022-2026



**PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL
REGIONAL D'AMELIORATION DE LA
PERTINENCE DES SOINS**

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. LES OBJECTIFS DE LA PERTINENCE DES SOINS.....	3
1.2. LE CADRE LEGISLATIF.....	4
1.3. LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS).....	5
1.4. LES AUTRES OUTILS DE LA PERTINENCE.....	6
1.4.1. DISPOSITIF DE MISE SOUS ACCORD PREALABLE (MSAP) DES ETABLISSEMENTS DE SANTE.....	6
1.4.2. LA CONTRACTUALISATION TRIPARTITE.....	8
1.5. LES ACTEURS REGIONAUX DE LA PROMOTION DE LA PERTINENCE DES SOINS... 9	
1.5.1. L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS.. 9	
1.5.2. LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION DES ACTIONS.....	11
2. LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR. 12	
2.1. LES CARACTERISTIQUES REGIONALES.....	12
2.2. L'ETAT DES LIEUX REGIONAL DES ACTIVITES CIBLEES.....	14
3. LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL PROPOSEE.....	24
3.1 GROUPES DE TRAVAIL PRIORITAIRES.....	24
3.2 COMMUNICATION.....	25
3.3 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	25
4. LES DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES.....	26
4.1. LA PERTINENCE DES PARCOURS DE SOINS PRIORITAIRES.....	27
4.1.1. LE PARCOURS DE SOINS INSUFFISANCE CARDIAQUE.....	27
DIAGNOSTIC DETAILLE.....	27
DECLINAISON OPERATIONNELLE.....	28
4.1.2. LE PARCOURS DE SOINS DU SYNDROME CORONARIEN CHRONIQUE.....	30
DIAGNOSTIC DETAILLE.....	30
DECLINAISON OPERATIONNELLE.....	33
4.1.3. LE PARCOURS DE SOINS DE PERINATALITE.....	35
DIAGNOSTIC DETAILLE.....	35
DECLINAISON OPERATIONNELLE.....	38
4.2. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS.....	40
4.2.1. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS DE TRANSPORTS.....	40

DIAGNOSTIC DETAILLE	40
DECLINAISON OPERATIONNELLE.....	42
4.2.2. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS MEDICAMENTEUSES	43
4.2.2.1. BIOSIMILAIRES	43
4.2.2.2. GENERIQUES	44
4.2.2.3. QUALITE, SECURITE ET BON USAGE DES DMI.....	45
4.2.2.4. PERTINENCE ET RESPECT DES INDICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES MEDICAMENTS COUTEUX ET INNOVANTS (MEDICAMENTS LISTE EN SUS).....	47

1. INTRODUCTION

1.1. LES OBJECTIFS DE LA PERTINENCE DES SOINS

Un soin est qualifié de pertinent lorsqu'il est dispensé en adéquation avec les besoins du patient, conformément aux données actuelles de la science, aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) et des sociétés savantes, nationales et internationales.

La pertinence des soins est une notion évolutive car un soin pertinent hier peut ne plus l'être aujourd'hui du fait de l'évolution des connaissances, des techniques et de l'organisation des soins.

Concrètement la pertinence des soins doit permettre d'améliorer les pratiques professionnelles afin de développer la qualité des soins ainsi que d'améliorer l'efficacité de la prise en charge pour éviter des traitements inadéquats et donc des risques potentiels pour les patients et des dépenses inutiles pour la collectivité.

Une attention particulière est portée aux variations territoriales de recours aux soins. Lorsque inexplicables par les données démographiques, ces variations permettent d'illustrer les écarts de pratiques médicales existants et d'interroger leurs causes afin de les réduire.

En définitif, les actions d'amélioration de la pertinence des soins ont pour objectifs l'accroissement de la qualité et de la sécurité des soins, en réduisant les écarts de variations des pratiques médicales, ainsi que l'optimisation des dépenses de santé dans le cadre d'un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) contraint. Ces actions d'amélioration de la pertinence des soins peuvent porter aussi bien sur l'amélioration des pratiques que sur l'optimisation des modes de prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires, soins externes, ...).

Sens large de la pertinence des soins



1.2. LE CADRE LEGISLATIF

Conformément à l'article L 162-30-3 du CSS, l'Agence Régionale de Santé (ARS) élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS). Le décret n°2021-1231 du 25 septembre 2021 relatif au cadre général du contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins mentionné à l'article L. 160-30-2 du code de la sécurité sociale fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) précise les règles relatives à l'élaboration du PAPRAPS. Thématique nationale prioritaire de gestion du risque dès l'année 2013, la démarche d'amélioration de la pertinence des actes s'inscrit dans ce nouveau cadre juridique qui pérennise et renforce la portée de cette démarche, désormais élargie à la pertinence des soins.

1.3. LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS)

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est arrêté par le directeur général de l'ARS pour une durée de quatre ans, après avis de la commission régionale de coordination des actions (CRCA) ARS - Assurance maladie siégeant en formation plénière. Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Selon l'article D 162-11 du CSS, le PAPRAPS précise :

- le diagnostic de la situation régionale, réalisé sur un champ délimité par la CRCA ARS - Assurance maladie, avec le concours de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins,
- les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charge en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement,
- les actions communes aux domaines précités et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées en précisant le calendrier et les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre,
- les modalités de suivi et d'évaluation de ces actions.

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) permet la mise en œuvre d'outils gradués à l'égard des établissements :

- la mise sous accord préalable (MSAP),
- la contractualisation tripartite ARS - Assurance Maladie - établissement dans le cadre du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

Le plan d'actions précise les critères de ciblage des établissements de santé faisant l'objet d'une MSAP ou d'une contractualisation tripartite.

1.4. LES AUTRES OUTILS DE LA PERTINENCE

1.4.1. DISPOSITIF DE MISE SOUS ACCORD PREALABLE (MSAP) DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Les objectifs de la MSAP

Initié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le dispositif de mise sous accord préalable (MSAP) des établissements de santé répond à un objectif d'amélioration de la pertinence des actes, des prestations d'hospitalisation et des prescriptions. Les campagnes de MSAP permettent de sensibiliser les établissements et les professionnels de santé à l'application des référentiels médicaux de la Haute Autorité de santé (HAS) ou des sociétés savantes et à améliorer l'organisation de la prise en charge des patients. Cette procédure qui se traduit pour les établissements et pour les professionnels y exerçant par une supervision temporaire, sur un périmètre d'activité limité, a d'abord un objectif pédagogique et préventif et est de nature à entraîner une accélération du changement des pratiques des équipes médicales.

Les critères de ciblage prévus par les textes

Les établissements de santé visés sont les établissements de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) quel que soit leur statut (public, ESPIC ou privé lucratif). La loi permet de placer sous accord préalable les établissements de santé « prescripteurs » (article L162-1-17 CSS) :

- d'une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement ou de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation qui auraient pu se faire en ambulatoire,
- d'une proportion élevée d'actes, de prescriptions ou de prestations d'hospitalisation non conformes aux référentiels établis par la HAS,
- d'un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable.

Le ciblage des établissements est réalisé conjointement par l'Assurance Maladie et l'Agence régionale de santé (ARS). La liste des établissements retenue à l'issue du ciblage peut être complétée par l'insertion d'établissements à la demande de ces derniers.

La Procédure de MSAP

La procédure de mise sous accord préalable (MSAP) est prévue à l'article D 162-10 du CSS. Une fois le ciblage des établissements effectué en application des critères définis dans le PAPRAPS, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut :

- après avis de l'organisme local d'assurance maladie,
- et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical, pour une durée ne pouvant pas excéder 6 mois, la prise en charge par l'assurance maladie des actes, des prestations d'hospitalisation, des prescriptions concernées.

La procédure contradictoire repose sur les étapes suivantes :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) notifie à l'établissement ciblé la liste des actes, prestations ou prescriptions pour lesquels il envisage la mise en œuvre de la MSAP,
- dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'établissement peut présenter des observations écrites ou demander à être entendu par le DGARS ou son représentant,
- à l'issue de cette phase contradictoire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) notifie sa décision motivée à l'établissement en y précisant la date d'entrée en vigueur de la mise sous accord préalable, son terme, la nature des actes, prestations ou prescriptions concernées, ainsi que les délais et voies de recours.

1.4.2. LA CONTRACTUALISATION TRIPARTITE

L'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a modifié les dispositions législatives s'appliquant au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, dit CAQES. Ces modifications sont entrées en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat a pour objet d'améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des soins et des prescriptions, et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie.

Il comporte, outre un volet obligatoire relatif au bon usage des médicaments, des produits et prestations, un ou plusieurs volets additionnels conclus, pour une durée maximale de 5 ans, avec les établissements :

- identifiés en application du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins,
- ou ne respectant pas, pour certains actes, prestations ou prescriptions des établissements de santé ou des professionnels y exerçant, un ou plusieurs référentiels de qualité, de sécurité des soins ou de seuils exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie.

Le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) est tripartite : il est conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et le représentant légal de l'établissement de santé relevant de leur ressort géographique.

Il précise, conformément à un contrat type national, les obligations respectives des parties, les objectifs à atteindre par l'établissement, ainsi que leurs modalités d'évaluation.

De plus, en application des dispositions de l'article L.162-30-4 du code de sécurité sociale, dans l'optique de maîtriser le « sur-recours », l'Agence régionale de santé (ARS) a la possibilité de fixer, pour un établissement en situation de sur-recours sur certains actes (liste non arrêtée à ce jour), prestations et prescriptions, un volume maximum d'activité. A l'issue d'une période d'observation de deux ans, si cet établissement

demeure significativement au-delà des taux de recours nationaux, le Directeur général de l'ARS pourra, après une procédure contradictoire et pour le volume d'actes excédant le volume maximum fixé, minorer les tarifs nationaux des actes, prestations et prescriptions considérés dans la limite de 50%. Les montants ainsi économisés seraient alloués au Fond d'Intervention Régional (FIR).

A l'inverse, si le Directeur général de l'Agence régionale de santé constatait une faiblesse persistante de l'activité pour des prises en charge stratégiques, il pourrait, par contrat avec les établissements concernés, apporter un soutien financier temporaire du FIR afin que ces derniers développent leur capacité à la réalisation de ces actes.

La liste des actes, prestations et prescriptions concernées fera l'objet d'un arrêté ministériel dédié. Ces actes, prescriptions et prestations seront distincts de la liste des 15 indicateurs nationaux et régionaux concernés par le levier incitatif.

1.5. LES ACTEURS REGIONAUX DE LA PROMOTION DE LA PERTINENCE DES SOINS

1.5.1. L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

Une instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) est créée afin d'associer étroitement les professionnels de santé, les représentants des usagers et les fédérations hospitalières à la démarche d'amélioration de la pertinence des soins (article D 162-12 du CSS).

Son rôle

L'IRAPS contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS), lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation. Le directeur général de l'agence régionale de santé lui communique chaque année la liste des établissements de santé ayant été ciblés pour une mise sous accord

préalable (MSAP) ou un contrat tripartite, ainsi qu'une synthèse des résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs du contrat tripartite.

Au-delà des domaines d'actions prioritaires figurant dans le PAPRAPS, l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins peut identifier des actions de pertinence à mettre en œuvre régionalement et portées par des membres de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) missionnés conjointement par le Directeur général d'Agence régionale de santé et la présidente de l'IRAPS. Notamment des actions de pertinence déjà engagées par les professionnels de la région seront suivies et valorisées.

Sa composition

Les membres de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette instance, dont le nombre de membres ne peut excéder vingt, est composée obligatoirement :

- 1° des représentants du directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° du directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant ;
- 3° d'un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional ;
- 4° d'un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
- 5° d'un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé ;
- 6° d'un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

1.5.2. LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION DES ACTIONS

L'assurance maladie est associée à l'élaboration du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) dans le cadre de la commission régionale de coordination des actions. Selon l'article R 1434-13 du code de la santé publique, cette commission a pour mission de donner un avis sur le projet de PAPRAPS. Les articles D 162-11 II et D 162-12 du CSS précisent que la préparation, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et ses révisions sont effectués par la CRCA siégeant en formation plénière, après consultation de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins.

Conformément à l'article R 1434-14 du code de la santé publique, cette commission, présidée par le DG ARS, est composée, en formation plénière :

- du directeur d'organisme ou de service représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
- des directeurs des organismes et services d'assurance maladie du ressort de la région.

2. LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2.1. LES CARACTERISTIQUES REGIONALES

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une région hétérogène caractérisée par un éventail de territoires : montagneux et maritimes, ruraux et urbains, ouverts et enclavés, à la fois densément et faiblement peuplés.

La croissance démographique de la région ralentit depuis les années 90 et se situe actuellement dans la moyenne nationale avec une variation annuelle de +0.4%. Cette augmentation est pour moitié due au solde naturel. Le taux de fécondité en Provence-Alpes-Côte d'Azur est le plus élevé de France métropolitaine.

Toutefois le vieillissement de la population est très prononcé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les personnes de 65 ans ou plus sont aussi nombreuses que les jeunes de moins de 20 ans. La population de la région est plus âgée que population moyenne nationale : l'indice de vieillissement de population de la région est de 101.5, versus 81.9 au niveau national (données INSEE 2018). Ce vieillissement va s'accroître fortement à l'horizon 2040.

A ces disparités géographiques et démographiques, s'ajoutent des inégalités socio-économiques fortes. Si le niveau de vie médian en Provence-Alpes-Côte d'Azur est proche de celui national, les écarts de niveau de vie sont parmi les plus importants de France: avec un taux de pauvreté de 17,3 %, c'est la troisième région de métropole la plus défavorisée (données INSEE 2018). Dans tous les départements de la région, à l'exception des Hautes-Alpes, le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne nationale, particulièrement en Vaucluse et dans les Bouches-du-Rhône. Le taux de bénéficiaires de la CMU est supérieur en Provence-Alpes-Côte d'Azur par rapport à celui observé au niveau national (9.1% contre 8.3%).

La région présente une offre de soins disponible sur le territoire importante mais pas nécessairement bien répartie (que ce soit en terme de densité des structures de soins, des professionnels de santé, prescripteurs, libéraux ou hospitaliers, généralistes ou

spécialistes), face à une demande accrue de soins liée à un effet démographique certain et à la part de patients en ALD, atteints de maladies chroniques.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente la plus forte densité médicale de France avec 372 médecins pour 100 000 habitants en 2019. Cependant, ce chiffre cache de grandes disparités régionales : les médecins généralistes et spécialistes sont principalement implantés le long de la bande littorale, tandis que le reste de la région est en carence. Par ailleurs l'analyse de la pyramide des âges des médecins de la région prévoit une forte diminution des généralistes comme des spécialistes à l'horizon 2026 en particulier pour les 55-65 ans.

L'offre de soins hospitalière est elle aussi globalement plus abondante que la moyenne nationale mais inégalement répartie. La part du secteur privé à but commercial, et à but non lucratif, sur le territoire est importante.

Avec plus de 20 milliards d'euros en 2020, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) représente 8.6% des dépenses de santé au niveau national pour 7.8% de la population de France métropolitaine. Rapportées à la population, les dépenses de santé représentent 3 957.70 euros par habitant.

Les trois principaux postes de dépenses sont :

- les soins de ville (9.597 milliards d'euros) ;
- les soins en établissement de santé (7.412 milliards d'euros) ;

Ces deux postes représentent 84 % des dépenses de santé de la région en 2020 ;

- les soins en établissements et services médico-sociaux (1.521 milliards d'euros).

L'activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) représente 78% des dépenses hospitalières (5.79 milliards d'euros sur 7.38 milliards) financée essentiellement par la tarification à l'activité (T2A).

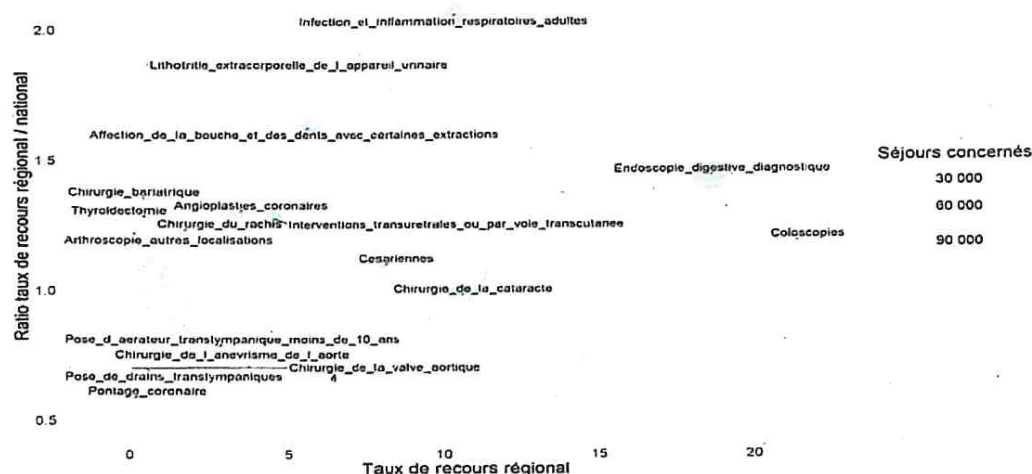
2.2. L'ETAT DES LIEUX REGIONAL DES ACTIVITES CIBLEES

En accord avec l'instruction N° DGOS/R5/2013/44 du 4 février 2013, l'analyse de la consommation de soins présentée se base sur les taux de recours aux soins de la population domiciliée dans la région. La présente analyse utilise les taux de recours standardisés, soit le nombre de patients ou séjours/séances hospitaliers annuels de la population domiciliée d'une zone géographique pour 1000 habitants corrigé de l'effet structure de la population (âge et sexe). L'analyse est centrée sur les activités prioritairement retenues pour l'analyse de la pertinence de soins, en accord avec les travaux de l'ATIH, la HAS et la CNAMTS publiés en 2012 et de l'atlas des variations de pratiques médicales publié en 2016. Ces activités prioritaires ont été ciblées d'après plusieurs critères, notamment en termes de volume d'activité et de dispersion des taux de recours par territoire de santé.

Comme le montrent les graphiques pluriannuels présentés plus avant, la dynamique des ratios entre taux de recours régionaux et nationaux n'a pas changé drastiquement en 2020 (exception faite des infections et inflammations respiratoires de l'adulte), raison pour laquelle l'année 2020 est intégrée aux analyses, bien qu'elle ait vu débuter l'épidémie de SARS-CoV-2.

Les ratios des taux de recours nationaux versus régionaux en 2020 en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont présentés dans la Figure 1, avec les taux de recours régionaux et les volumes de séjours concernés (seules les activités présentant les ratios les plus extrêmes sont annotées).

Figure 1 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 en région PACA



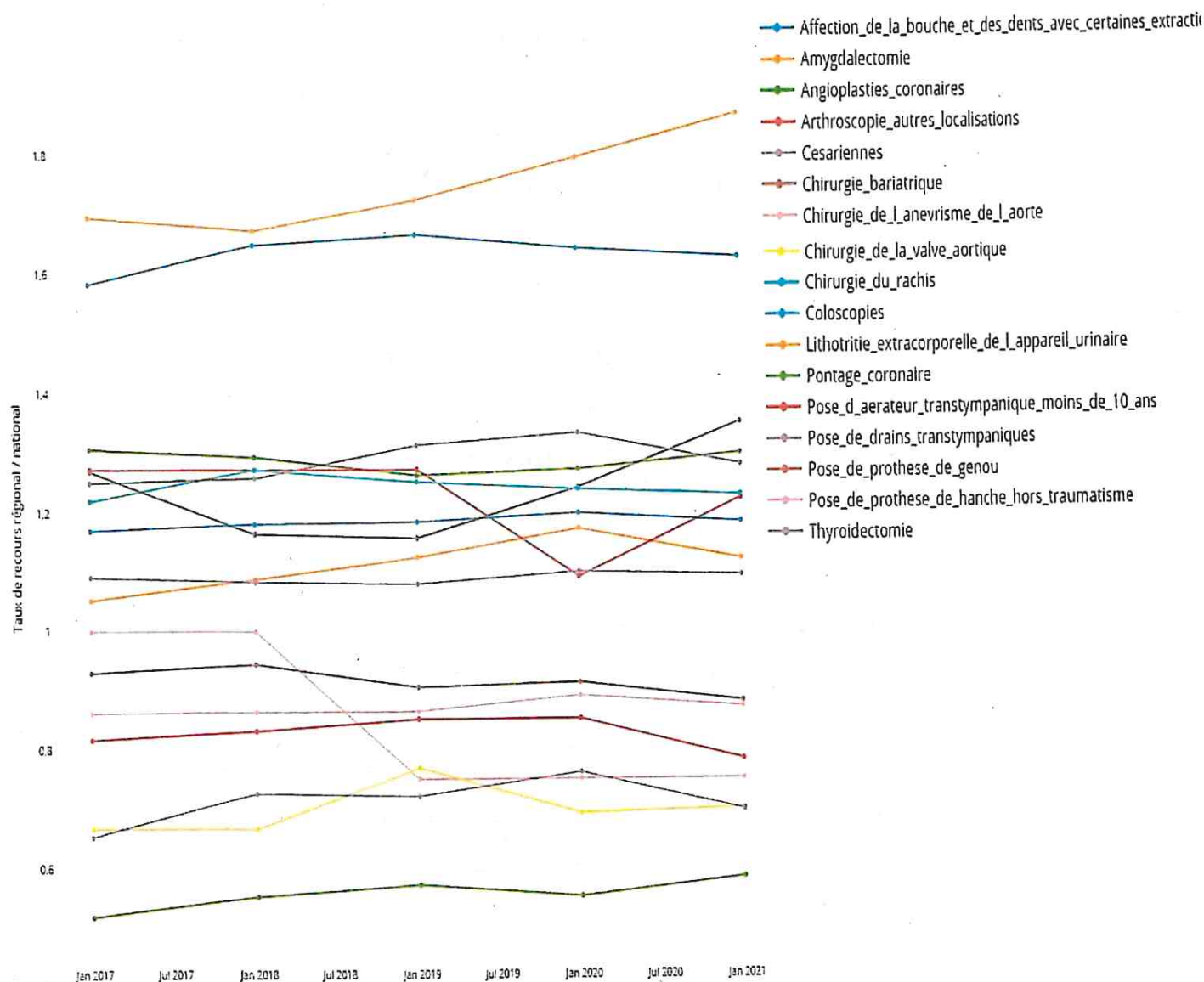
Parmi ces activités, 17 présentent des taux de recours significativement différents de ceux nationaux avec des évolutions négatives (sur-recours en augmentation ou sous-recours en diminution). La sélection de ces activités respecte les critères suivants :

- Ratio des taux de recours régional / national > 1.1, ou > 1.05 pour les activités représentant 80% du volume de séjours, et :
 - o évolution positive du ratio des taux de recours sur la période 2019-2020 sans que le minimum soit inférieur à 1.05 sur la même période, ou :
 - o évolution positive du ratio des taux de recours sur la période 2016-2020 sans que le minimum soit inférieur à 1.05 sur la même période.
- Ratio des taux de recours régional / national < 1 en 2020 et :
 - o évolution négative du ratio des taux de recours sur la période 2019-2020, ou :
 - o évolution négative du ratio des taux de recours sur la période 2016-2020, ou :
 - o ratio des taux de recours en 2020 < 0.75

La Figure 2 ci-dessous présente ces activités et leur évolution sur la période 2016-2020, tandis que les Tableau 1 et

Tableau 2 décrivent les taux de recours en 2020 pour les activités présentant des ratios de taux de recours régional / national > 1.05 et < 0.95 respectivement.

Figure 2 Evolution des activités présentant des taux de recours significativement différents en PACA (versus national)



Concernant les 17 activités ciblées avec évolutions négatives, on peut observer que les activités de *lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire* et les *affections de la bouche et des dents avec certaines extractions*, se détachent nettement des autres activités, avec des taux de recours respectivement 1.8 et 1.6 fois plus élevés en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) par rapport au national (Figure 2), tandis qu'en 2020 les recours pour *infection et inflammation respiratoires adultes* étaient 2 fois supérieur en PACA par rapport au national, en lien avec l'impact de l'épidémie à SARS-CoV-2 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en 2020 (

Tableau 1).

Parmi les 17 activités ciblées avec évolutions négatives, on observe aussi que l'activité de *pontage coronaire* présente un sous-recours particulièrement important en PACA, avec un ratio des taux recours régional / national inférieur à 0.6. Ce ratio, bien qu'en légère augmentation depuis 2016, reste très inférieur à celui national en 2020. Ce sous-recours au pontage coronaire est probablement à rapprocher du sur-recours observé pour l'activité d'*angioplasties coronaires*, qui fait partie des 17 activités ciblées avec évolutions négatives en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

En effet, parmi les 17 activités ciblées avec évolutions négatives, l'activité d'*angioplasties coronaires*, comme celles de *chirurgie bariatrique*, *thyroïdectomie*, *chirurgie du rachis*, *arthroscopie autres localisations*, *coloscopies*, *amygdalectomies* et *césariennes*, présentent des taux de recours régionaux significativement supérieurs à ceux observés au niveau national.

A contrario, parmi les 17 activités ciblées avec évolutions négatives, les activités de *pose de prothèse de genou*, *pose de prothèse de hanche hors traumatisme*, *pose d'aérateur trans-tympanique moins de 10 ans*, *chirurgie de l'anévrisme de l'aorte*, *chirurgie de la valve aortique* et *pose de drain trans-tympanique*, présentent des taux recours régionaux significativement inférieurs à ceux observés au niveau national. Il est à noter que dans le cas de la *chirurgie de la cataracte*, une baisse est observée depuis 3 ans.

Tableau 1 Activités présentant des ratios de taux de recours régional / national > 1.05 en 2020

Recours	Taux de recours régional / national	Nombre de séjours en 2020	Evolution à 2 ans	Evolution à 5 ans
Affection de la bouche et des dents avec certaines extractions	1.627	27012	-1.6 %	4.3 %
Amygdalectomie	1.121	3067	-5.2 %	6.8 %
Angioplasties coronaires	1.298	19299	2.6 %	-0.8 %
Appendicectomie	1.086	5570	1.1 %	4 %
Arthroscopie autres localisations	1.222	566	13.1 %	-5.1 %
BPC surinfectée	1.053	5698	-3.2 %	6 %
Cesariennes	1.093	10999	-0.6 %	0.2 %
Chirurgie bariatrique	1.35	2667	10.9 %	8.1 %
Chirurgie du rachis	1.228	8859	-1.1 %	0.9 %
chirurgie pour hypertrophie bénigne de la prostate	1.062	5677	4.9 %	7.5 %
Cholecystectomie 07C13	1.098	2404	-2.4 %	2.8 %
Coloscopies	1.183	114858	-1.6 %	1.3 %
Endoscopie digestive diagnostique	1.436	97964	-0.7 %	-3.1 %
Hystérectomie	1.054	4239	2.6 %	5.4 %
Infection et inflammation respiratoires adultes	2.061	42969	107.1 %	114.7 %
Infections des reins et des voies urinaires	1.078	9339	0.6 %	9.1 %
Interventions transurétrales ou par voie transcutanée	1.278	24666	-2 %	-0.3 %
Ligamentoplastie du genou	1.121	3545	8.6 %	3.6 %
Lithotritie extracorporelle de l'appareil urinaire	1.867	2908	7.2 %	17.1 %
Pancreatéctomie	1.167	389	2.4 %	16.7 %
Thyroïdectomie	1.279	2884	-5.4 %	2.9 %

Tableau 2 Activités présentant des ratios de taux de recours régional / national < 0.95 en 2020

Recours	Taux de recours régional / national	Evolution à 2 ans	Evolution à 5 ans
Chirurgie de l anevrisme de l aorte	0.75	0 %	-25 %
Chirurgie de la valve aortique	0.7	0.8 %	3.3 %
Chirurgie des varices	0.933	1.4 %	2.2 %
Chirurgie du syndrome du canal carpien	0.94	0 %	0.6 %
Pontage coronaire	0.583	3.2 %	6.6 %
Pose d aérateur transtympanique moins de 10 ans	0.782	-7 %	-3.4 %
Pose de drains transtympaniques	0.697	-6.4 %	4.5 %
Pose de prothese de genou	0.881	-3.2 %	-4.9 %
Pose de prothese de hanche hors traumatisme	0.871	-1.9 %	1 %

D'un point de vue de la variabilité infrarégionale des taux de recours, on observe une certaine hétérogénéité entre les départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Les six départements de PACA sont représentés des Figure 3 à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, on y observe par exemple que l'activité de lithotritie *extracorporelle de l'appareil urinaire* présente un taux de recours plus de 2 fois supérieur à celui national dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes de Haute-Provence, tandis que cette activité n'est pas en sur-recours dans le Vaucluse ni les Hautes-Alpes.

On observe aussi qu'une activité globalement en sous-recours au niveau régional comme la *pose de drains trans-tympaniques*, est en revanche celle présentant le plus fort sur-recours dans le Vaucluse. De telles disparités entre départements sont aussi observées pour d'autres activités comme les activités de *colectomie totale*, *coloscopies* et *endoscopies digestives*.

Sans surprise, c'est dans le département des Bouches du Rhône que les activités liées aux *infections et inflammations respiratoires adultes* sont le plus en sur-recours en 2020, en lien avec l'impact particulièrement soutenu de l'épidémie à SARS-CoV-2 cette année dans ce département.

Figure 3 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence

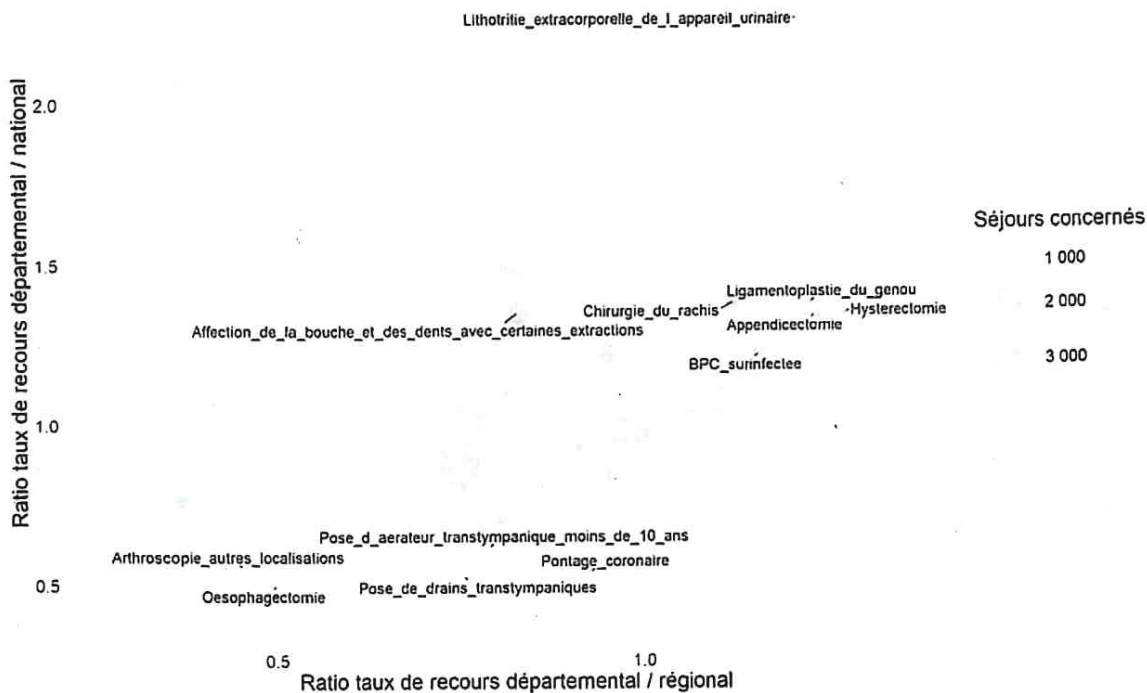


Figure 4 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 dans le département des Hautes-Alpes

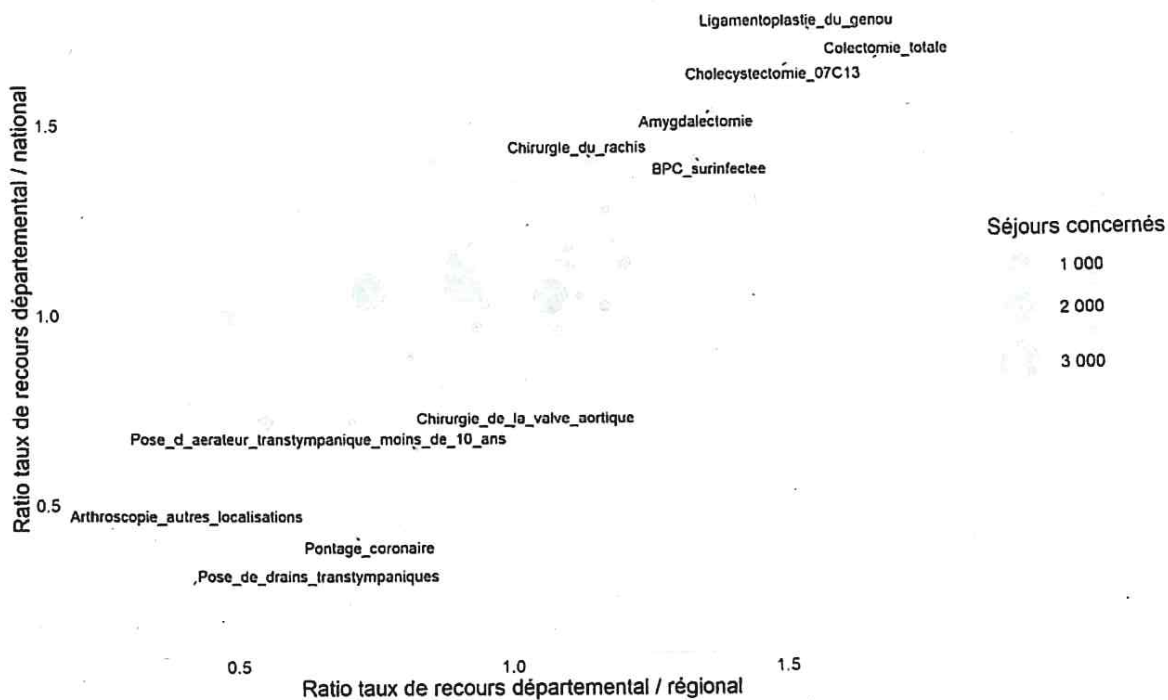


Figure 5 Taux de recours et de volumes de séjours dans le département des Alpes-Maritimes

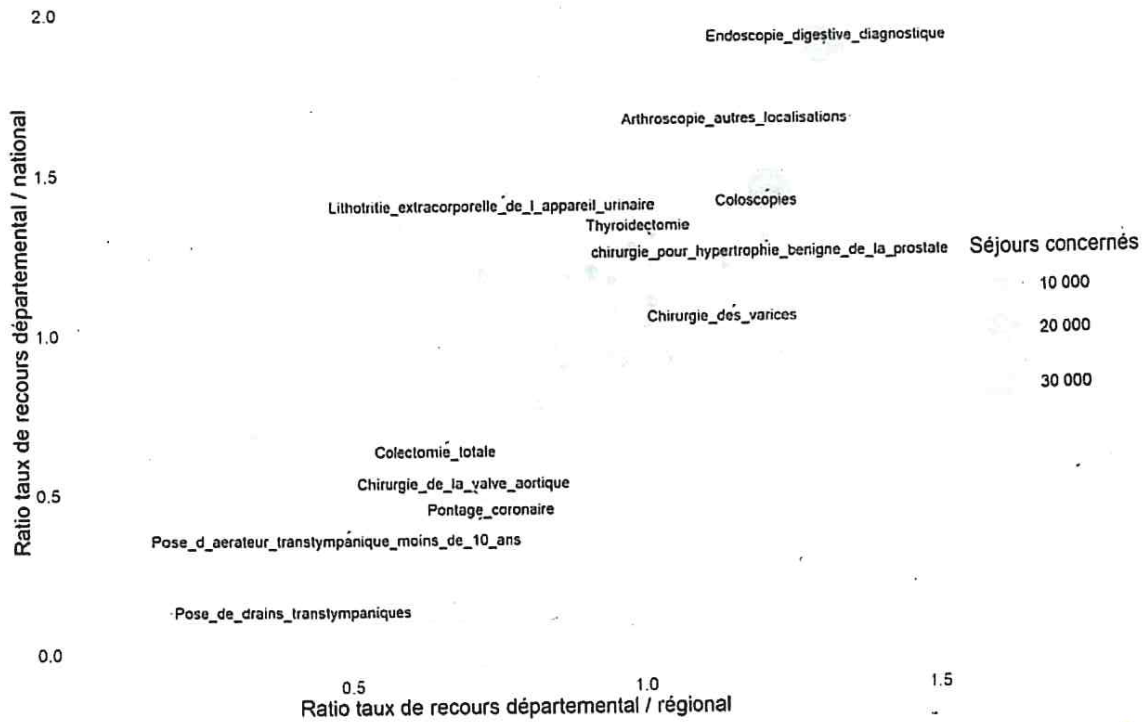


Figure 6 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 dans le département des Bouches-du-Rhône

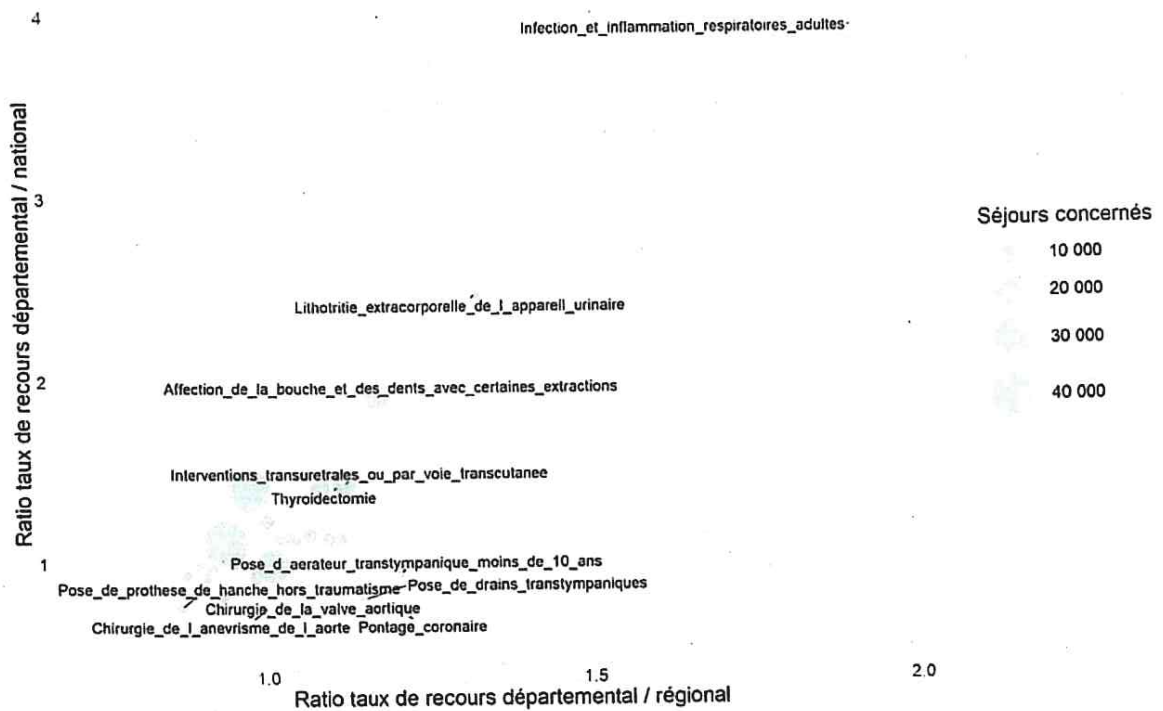


Figure 7 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 dans le département du Var

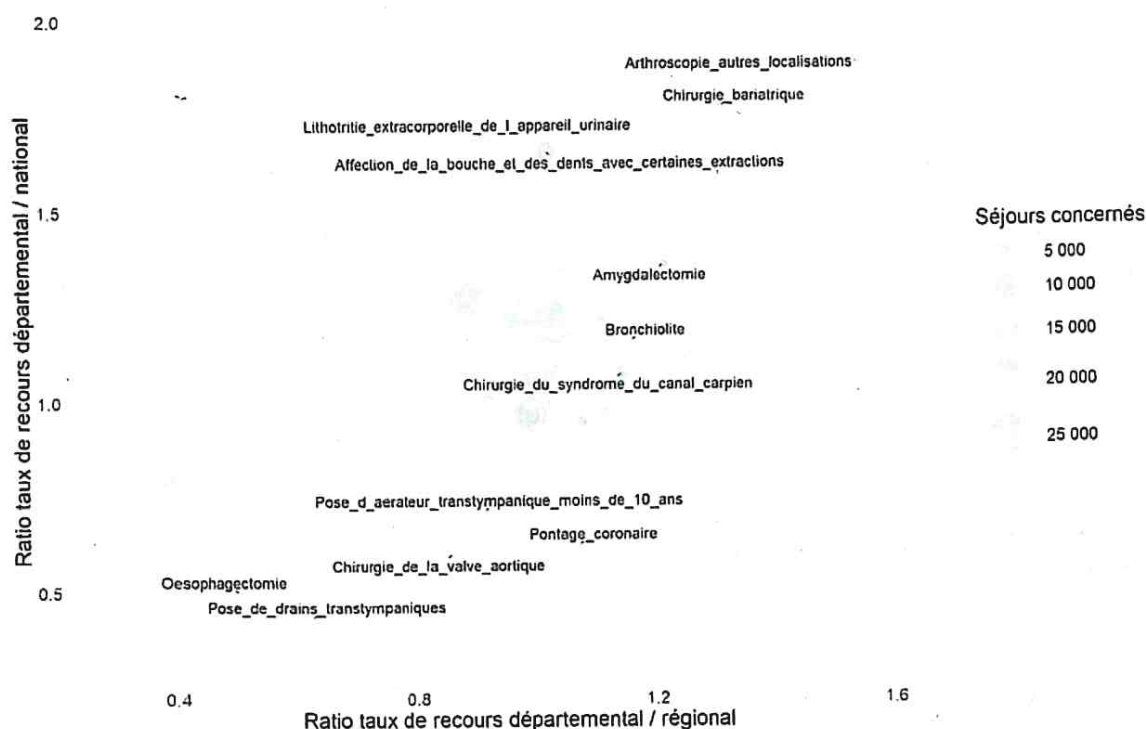
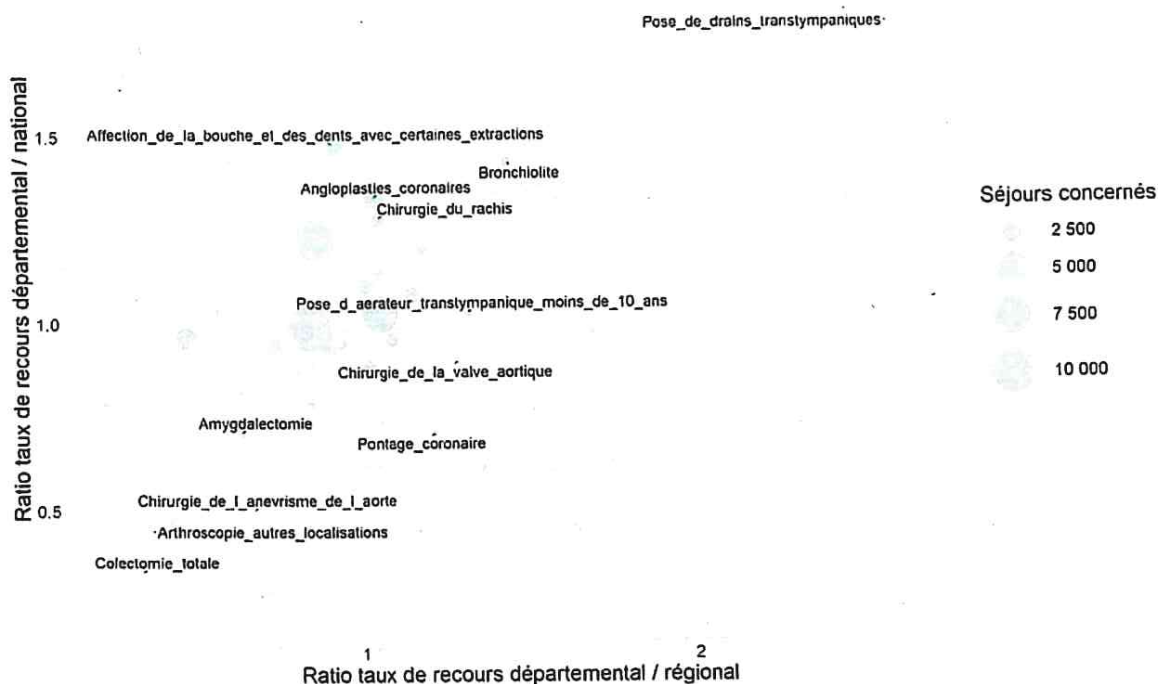


Figure 8 Taux de recours et volumes de séjours en 2020 dans le département du Vaucluse



3. LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL PROPOSEE

Comme précédemment, la démarche d'amélioration de la pertinence de soins, pour être valorisée, doit toujours être portée par les professionnels de santé eux-mêmes, et ne doit pas se restreindre uniquement à des actions d'accompagnement et/ou d'incitations contractuelles. Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) ainsi rédigé propose de définir les actions de pertinence prioritaires, d'inclure une méthodologie de travail pour approfondir certaines thématiques identifiées régionalement, de promouvoir des modalités de communication des bonnes pratiques et de suivre l'avancée des travaux sur certains des domaines prioritaires.

3.1 GROUPES DE TRAVAIL PRIORITAIRES

Un certain nombre de domaines d'actions prioritaires pourra bénéficier de groupes de travail dédiés. Dans le cadre de ces groupes de travail, les membres de l'IRAPS mèneront un travail, sur les thématiques choisies, en parallèle aux réunions de fonctionnement de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS). L'objectif de ces groupes de travail est d'améliorer la pertinence des actes et/ou des parcours identifiés comme prioritaires. Les thématiques ciblées pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui bénéficieront de groupes de travail, dans un premier temps, sont les suivantes :

- le parcours de soins insuffisance cardiaque,
- le parcours de soins du syndrome coronarien chronique,
- le parcours de soins de périnatalité.

D'autres groupes pourront être décidés par les membres en fonctions de nouveaux domaines d'action prioritaires choisies par l'IRAPS.

Il est proposé de mettre en place un groupe de travail dédié à chacun de ces thématiques, dont la chefferie est confiée à un membre de l'IRAPS. L'objectif est d'évoluer en parallèle des réunions de l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS), via la constitution d'une équipe projet, constituée

d'experts référents sur le sujet dans la région. Chaque chef de projet aura une lettre de mission dans laquelle les enjeux et objectifs de la thématique seront rappelés. L'objectif est de pouvoir formuler des axes régionaux d'amélioration de la pertinence sur les champs identifiés et de définir les modalités de diffusion des recommandations ou actions préconisées au-delà des mesures nationales déjà existantes.

3.2 COMMUNICATION

La définition d'une stratégie régionale de communication devra permettre de promouvoir davantage les actions proposées par les membres de l'IRAPS, et les experts référents des thématiques prioritaires. L'ensemble des outils de communication existant doit être utilisé afin de s'assurer de la bonne diffusion des recommandations et des bonnes pratiques.

3.3 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un bilan des diagnostics et actions mis en œuvre dans le cadre du précédent plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) sera entrepris, notamment concernant :

- Le virage ambulatoire,
- La chirurgie bariatrique.
- La chirurgie du canal carpien,
- Les appendicectomies,
- Les thyroïdectomies,
- Les cholécystectomies,
- Les césariennes programmées,
- Les angioplasties coronaires,
- Les pontages coronaires,
- Les endoscopies digestives diagnostiques,
- Les gestes endos-urétéraux dont lithotritie,
- Les prothèses totales de genou,
- Les coloscopies post-polypectomies.

L'ensemble de ces thématiques seront présentées lors de la mise en place de la nouvelle instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS), afin qu'une continuité puisse être assurée sur les thématiques retenues pertinentes, de par le diagnostic ou les actions menées précédemment. Les éventuelles thématiques retenues pourront être intégrées dans le cadre de la révision annuelle du PAPRAPS.

Par ailleurs, pour chacun des domaines d'actions prioritaires, un suivi spécifique devra être mis en place en fonction des actions retenues.

Un groupe de travail transversal pourra également être mis en place, selon les mêmes principes d'organisation que les groupes thématiques, dédié aux principes d'évaluation des actions proposées par les différents groupes, comme à l'évaluation des actions portées par l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS).

Aussi, la MSAP et la contractualisation future (CAQES) pourront être suivies et évaluées par l'Assurance Maladie en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

4. LES DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES

La définition des domaines d'action prioritaire résulte de la combinaison du diagnostic régional des activités ciblées pour la pertinence des soins (chapitre précédent) avec les priorités définies au plan national (notamment faisant suite aux travaux menés par la Haute Autorité de santé).

Certaines activités pointées dans le diagnostic régional comme étant en sur ou sous-recours par rapport au niveau national peuvent donc ne pas être retenues dans les domaines d'action prioritaires dans le cadre du présent plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

Pour ces activités, nécessitant un diagnostic plus approfondi ou ne faisant pas l'objet de consensus sur les parcours à suivre, un bilan sera mené dans le cadre des travaux de l'IRAPS, afin d'éventuellement intégrer ces activités dans une révision du présent PAPRAPS.

4.1. LA PERTINENCE DES PARCOURS DE SOINS PRIORITAIRES

4.1.1. LE PARCOURS DE SOINS INSUFFISANCE CARDIAQUE

DIAGNOSTIC DETAILLE

L'insuffisance cardiaque est une affection fréquente, sous-diagnostiquée et grave (France entière : 70 000 décès annuels, 170 000 hospitalisations annuelles) dont le coût dépasse les 3 milliards d'euros.

- La prévalence de la maladie augmente avec l'âge.
- L'hospitalisation pour décompensation est associée à un risque de réhospitalisation et de surmortalité (30% à un an).

Six points de rupture ont été identifiés dans le parcours de soins d'un patient insuffisant cardiaque comme devant faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un accompagnement des professionnels de santé impliqués dans sa prise en charge :

1. Diagnostic et évaluation initiale de la maladie
2. Hospitalisation
3. Sortie d'hospitalisation
4. Organisation du suivi en ville
5. Optimisation du traitement médicamenteux (titration)
6. Prise en charge non médicamenteuse

L'insuffisance cardiaque en région PACA :

- Contexte territorial
 - 1,2 % de la population, soit plus de 56 000 patients
 - 7,9 % de patients sont bénéficiaires de la CMU-C/C2S ;
 - 5,3 % résident en Ehpad
- Indicateurs de moyens (tous patients)
 - 38 % des patients n'ont pas consulté de cardiologue dans les 12 mois
 - 58 % n'ont pas bénéficié d'une échographie cardiaque dans les 12 mois
 - 32 % n'ont pas eu recours à des soins infirmiers dans les 12 mois
 - 17 % n'ont pas bénéficié d'un bilan biologique de base dans les 12 mois

- 53 % n'ont bénéficié d'aucun dosage de peptide natriurétique dans les 12 mois
- Indicateurs de moyens (patients hospitalisés)
 - amont {
 - 71,8 % ont eu recours au cardiologue dans les 12 mois précédant le séjour
 - Délai médian entre le dernier contact avec un médecin et le séjour : 9 j
 - séjour {
 - 74,8 % présentaient au moins une comorbidité
 - 64 % ont été admis par les urgences
 - aval {
 - 24,8 % sont passés en réanimation ou soins intensifs
 - 51 % ont eu recours au médecin généraliste (MG) dans les 14 j après la sortie
 - 43 % ont eu recours au cardiologue dans les 2 mois
 - 3 % ont bénéficié d'un acte AMI 5.8 dans les 8 jours
- Indicateurs de résultats à fin 2019
 - Mortalité : 42,1% chez les patients ayant été hospitalisés vs. 36,3%
 - Réhospitalisation : 16 % à 6 mois (8% avec entrée par les urgences)

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIF :

Accompagnement des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des insuffisants cardiaques : hospitaliers, libéraux et dans le cadre de l'exercice coordonné. L'Assurance Maladie, membre de l'IRAPS est déjà particulièrement impliquée en lien avec les recommandations HAS publiées. L'IRAPS s'appuiera sur les travaux d'accompagnement déjà engagés notamment en termes de communication autour de la pertinence du parcours de soins, de la coordination des acteurs et de l'implication des patients, leviers de la qualité et de la sécurité des soins.

Actions	Calendrier
Présentation du projet de parcours à quelques CPTS de la région	30/06/21
Présentation à l'instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins	14/10/21
Club CPTS de la région PACA	19/10/21
Présentation nationale du parcours IC	11/21
Campagne d'accompagnement des PS	T1 2022
Signature des CAQES	T1 2022

Outils	Calendrier
Outil de diagnostic territorial (ODT) - CNAM	Octobre 2021
Outil de suivi - CNAM (exercice coordonné)	Octobre 2021
Profils Etablissements de Santé - CNAM	Octobre 2021
Kit exercice coordonné (CPTS, MSP) : indicateurs, protocole pluriprofessionnel	Octobre 2021
Mémos thérapeutiques - CNAM	Novembre 2021
Carnet de suivi - CNAM	Novembre 2021
Campagne grand public, EPOF/EPON	T1 2022

Indicateurs de suivi et résultat	Résultat attendu
Nombre d'hospitalisations pour décompensation d'insuffisance cardiaque	↓
Part des hospitalisations pour décompensation avec admission par les urgences	↓
Taux de réhospitalisation à 3 mois	↓
Adhésions à Prado Insuffisance Cardiaque	↑
Recours au MG dans les 8j et au cardiologue dans les 2 mois suivant la sortie	↑
Recours à l'IDE dans les 7 jours suivant la sortie	↑
Mortalité par insuffisance cardiaque	↓

4.1.2. LE PARCOURS DE SOINS DU SYNDROME CORONARIEN CHRONIQUE

DIAGNOSTIC DETAILLE

En France 1 595 900 personnes sont prises en charge pour syndrome coronarien chronique dont près de 150 000 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) (2/3 d'hommes et 1/3 de femmes et 75% âgés de plus de 64 ans ; source AM 2018).

Le SCC fait partie des 10 maladies chroniques retenues dans « ma Santé 2022 ».

La région PACA est parmi les plus dotées en offre de soins concernant le nombre de cardiologues par habitants (Figure 4 ci-dessous).

Les actes de cardiologie interventionnelle et tout particulièrement la coronarographie sont en sur-recours comparé au reste de la France, le traitement chirurgical étant lui en sous recours. En effet, en 2020, en PACA, le ratio des taux de recours régional / national est de 1.3 pour les angioplasties coronaires et 0.6 pour les pontages coronaires. Comme présenté sur la Figure 5, cette tendance est observée depuis plus de 5 ans.

Figure 4 Densité médicale en cardiologie et maladies vasculaires (INSEE, CNOM 2021)

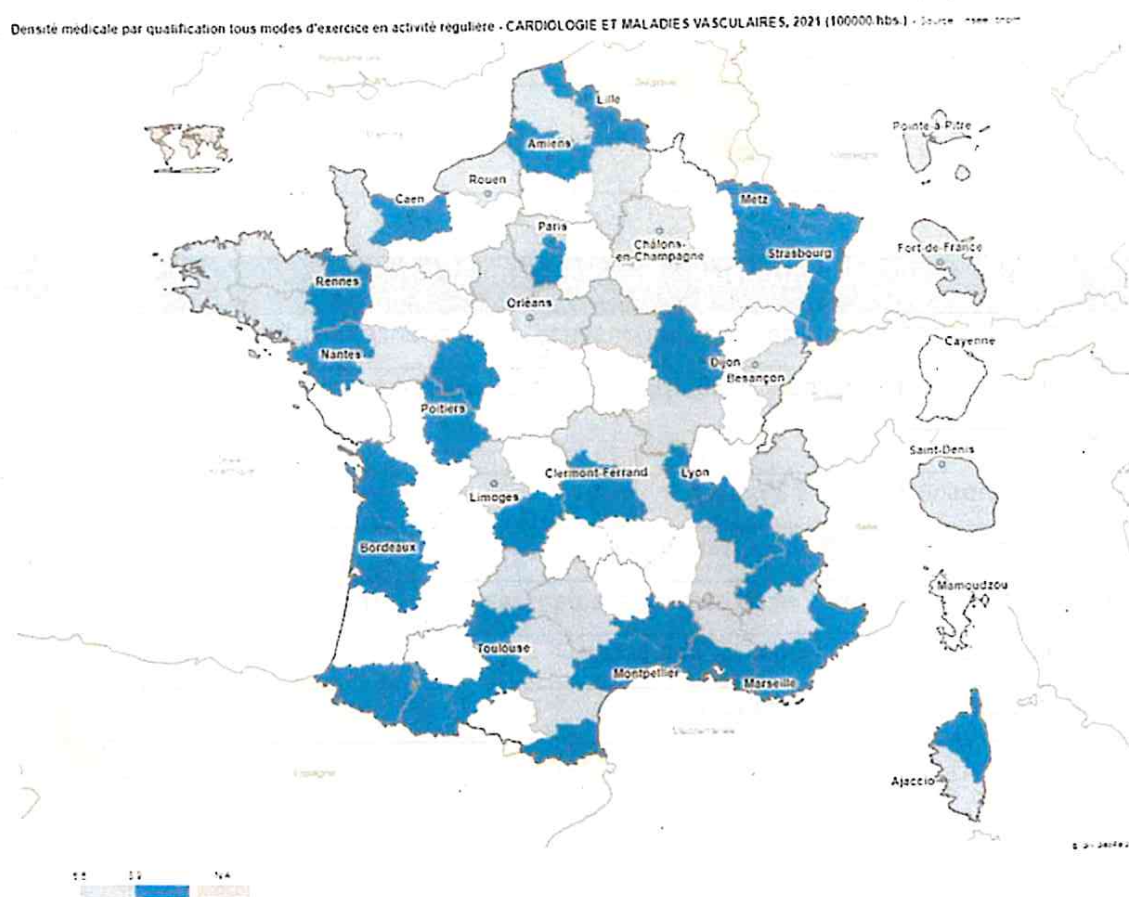
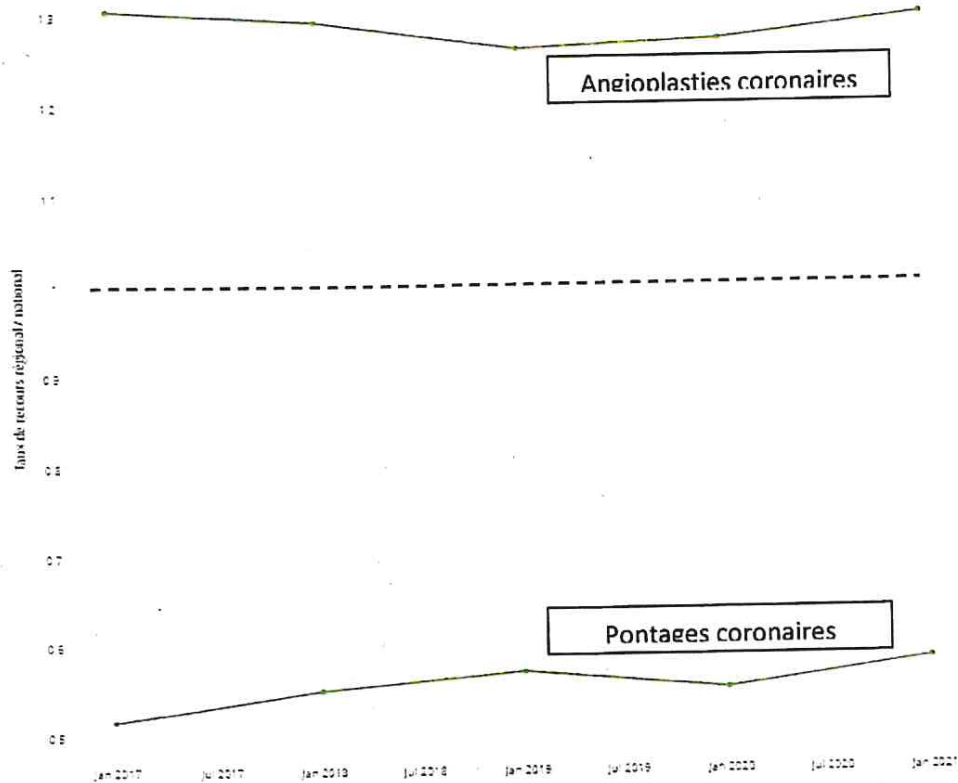


Figure 5 Ratio des taux de recours régional / national sur la période 2016-2020 en PACA



Il existe de plus une disparité au niveau infrarégional concernant le recours à l'angioplastie, avec un sur-recours surtout marqué dans les départements du Var, du Vaucluse et des Bouches du Rhône (ratios des taux de recours régional / national en 2020 de 1.35, 1.34 et 1.4 respectivement). En revanche, le pontage coronaire est en sous-recours dans l'ensemble des départements (ratios des taux de recours régional / national en 2020 entre 0.42 et 0.70).

Dans ce contexte, la HAS a publié en 2021 différents travaux issus d'un comité d'expert :

- Guide du parcours de soins – Syndrome coronarien chronique (avril 2021)
- Syndrome coronarien chronique : les points critiques du parcours (avril 2021)
- Syndrome coronarien chronique : 7 messages clés pour améliorer votre pratique (avril 2021)
- Patient présentant un SCC : définition des indicateurs de qualité du parcours (juillet 2021)

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a été désignée pilote pour le déploiement de ces nouvelles recommandations (ma Santé 2022).

Dans le cadre de ces recommandations, le parcours du patient présentant un SCC a été découpé en 4 parties :

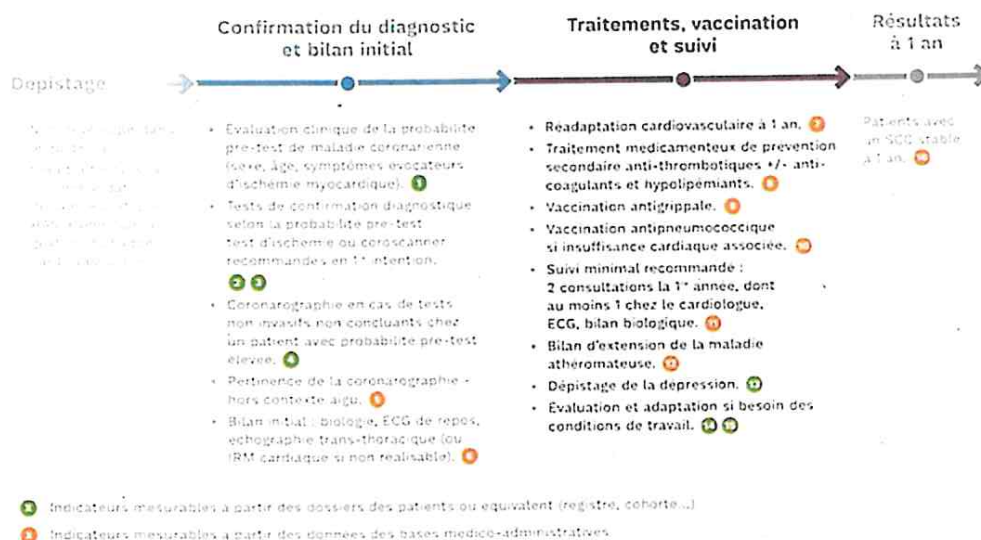
1. Dépistage.
2. Confirmation du diagnostic et bilan initial.
3. Traitements, vaccination et suivi.
4. Résultats à 1 an.

A chacune de ces étapes sont associés 7 messages clefs :

- **DIAGNOSTIC** : réalisation d'examens ciblés et évaluation du risque d'évènement grave
 1. Examens complémentaires diagnostiques adaptés à la clinique et au risque CV du patient.
 2. Pas de coronarographie diagnostique en première intention, hors contexte aigu
 3. Évaluer systématiquement le risque d'évènement CV grave (SCA, décès) après le diagnostic de SCC
- **TRAITEMENT** : prise en charge du patient dans sa globalité, avec un traitement médicamenteux optimal
 4. Traitement basé sur :
 - a. adaptation du mode de vie,
 - b. correction des facteurs de risque CV,
 - c. traitement par statine et anti-thrombotique aux doses optimales.
 5. Revascularisation coronarienne seulement en cas de symptômes invalidants ou preuve d'ischémie malgré traitement.
- **SUIVI** : adapté au patient et à ses habitudes de vie
 6. Suivi prolongé et coordonné des patients pour adapter le mode de vie :
 - a. éducation thérapeutique du patient,
 - b. programme de réadaptation cardio-vasculaire

7. Evaluer et adapter poste et conditions de travail de ces pratiques découlent des indicateurs d'évaluation qui répondent au parcours du patient, détaillés dans la figure suivante.

Figure 6 Indicateurs de qualité du parcours du patient présentant un SCC (source : HAS)



Les premiers résultats issus de ces indicateurs HAS montrent que les pratiques professionnelles s'éloignent des recommandations du guide du parcours de soins réactualisés, et notamment pour la région PACA comparé à la France.

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIFS :

- Améliorer la conformité des prises en charge avec les recommandations de la has.
- Identifier des points critiques spécifiques à la région paca et décliner les priorités régionales.
- Évaluer l'amélioration des pratiques et l'expérience « patient ».

Actions	Calendrier
Définition, mise en œuvre et déclinaison régionale des indicateurs de suivi et de résultats en accord avec les recommandations HAS: groupe de travail CNAM, HAS, ARS.	2022
Communication concernant les recommandations HAS auprès du grand public et des acteurs de santé.	2022-2023
Mise en place d'un groupe de travail dédié à l'élaboration d'actions ciblées visant à améliorer la prise en charge des patients en PACA	2022-2026
Mise en place d'un groupe de travail dédié à l'évaluation, dont l'évaluation de l'expérience patient	2022-2026
Promotion de l'adhésion à un registre de cardiologie interventionnelle	2022-2026
Développement professionnel continu sur le parcours du SCC (MG et cardiologue)	2022-2026
Suivre l'évolution des pratiques : monitoring d'indicateurs de résultats concernant l'amélioration des pratiques (conformes au guide de parcours de soins)	2023-2026

Outils	Calendrier
Registre de cardiologie interventionnelle	2022-2024
Outils d'informations, de formations, de communications, d'évaluation	2022-2026

Indicateur(s) de suivi et de résultat	résultat attendu
Indicateurs de parcours HAS : confirmation du diagnostic et bilan initial (exemple : pertinence de la coronarographie hors contexte aigu)	Amélioration
Indicateurs de parcours HAS : traitements, vaccination et suivi (exemple : suivi minimal recommandé la 1ere année)	Amélioration
Pronostic de la maladie : patients avec un SCC confirmé stable pendant au moins 1 an	Amélioration

4.1.3. LE PARCOURS DE SOINS DE PERINATALITE

DIAGNOSTIC DETAILLE

Dans le schéma régional de sante de PACA pour la période 2018-2023 l'objectif du parcours périnatalité est de garantir sur l'ensemble de la région et pour toute femme qui y réside une grossesse désirée et sécurisée, ainsi qu'un suivi et un accouchement conformes aux évolutions des pratiques actuelles et adaptées aux problématiques de démographie médicale. Cet objectif se décline de la manière suivante :

- OBJECTIF 1 : Permettre un accès au parcours de périnatalité équitable pour toutes les femmes quelle que soit leur situation financière ou géographique.
- OBJECTIF 2 : Permettre la conduite d'une grossesse désirée et sécurisée pour tous.
- OBJECTIF 3 : Garantir un accouchement et une naissance sécurisés, avec un niveau de médicalisation adapté au niveau de risque pour la mère et l'enfant.

Depuis 2015, le nombre de naissances est en diminution au niveau régional, comme au niveau national. La tendance régionale est moins importante qu'au niveau national. Cette décroissance concerne tous les départements mais encore plus les départements alpins.

	TOTAL DES ACCOUCHEMENTS						
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2016-2020
Département 04	1 155	1 163	1 117	1 008	952	900	-22,6%
Département 05	1 369	1 367	1 298	1 289	1 334	1 244	-9,0%
Département 06	12 363	12 345	12 235	11 959	11 990	11 605	-6,0%
Département 13	26 461	26 108	26 050	26 110	25 743	25 070	-4,0%
Département 83	9 190	9 149	9 037	8 717	8 963	8 610	-5,9%
Département 84	8 289	8 126	7 994	7 913	7 742	7 707	-5,2%
Région PACA	58 827	58 258	57 731	56 996	56 724	55 136	-5,4%
France métropolitaine	750 859	736 190	721 024	711 726	704 900	688 547	-6,5%

Comme observé dans le cadre du diagnostic régional, dans ce contexte de baisse de la natalité, la pratique des césariennes reste à un niveau élevé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Le taux de recours régional est au-dessus du taux moyen national (21% vs 20%) avec un rapport entre taux de recours régional et national de 1.093 en 2020. Ce taux de recours varie significativement entre les différents départements, de 19,5% dans le 84 à 22,8% dans le 04.

	TAUX DES CESARIENNES					
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Département 04	22,1%	21,9%	20,8%	19,4%	20,0%	22,8%
Département 05	22,2%	21,8%	21,9%	21,3%	20,5%	20,3%
Département 06	22,0%	21,8%	21,0%	20,3%	21,7%	22,4%
Département 13	22,2%	21,7%	21,3%	21,8%	22,2%	21,6%
Département 83	19,6%	19,1%	19,2%	18,8%	19,2%	20,1%
Département 84	20,3%	18,3%	18,7%	17,7%	19,5%	19,5%
Région PACA	21,4%	20,9%	20,6%	20,4%	21,2%	21,2%
France métropolitaine	20,1%	20,1%	20,1%	19,9%	20,3%	20,4%

La Haute Autorité de santé (HAS) a publié en mars 2012, un ensemble d'outils destinés à favoriser la mise en pratique de la recommandation de bonne pratique "Indications de la césarienne programmée à terme".

Dans ce cadre et compte tenu des taux élevés de césariennes retrouvés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le Réseau Périnatalité Méditerranée a mis en place à la demande de l'ARS, deux enquêtes basées sur le volontariat portant sur les césariennes programmées à terme sur l'ensemble des maternités de la région, pour les périodes 2014-2015 (T1) et 2017-2018 (T2). L'objectif était d'évaluer le niveau de pertinence des pratiques concernant les indications de césariennes programmées à terme, en se basant sur les recommandations de bonne pratique publiées par la HAS en Janvier 2012.

Dans la très grande majorité des dossiers médicaux, au moins une indication était notée pour une césarienne programmée à terme (> 95%). On retrouve deux catégories d'indications :

- Celles correspondant aux recommandations de la HAS, qui sont majoritaires (> 80%).
- Celles dites hors recommandations, environ 42%.

Lors des deux enquêtes T1 et T2, les trois indications correspondant aux recommandations de la HAS les plus fréquemment retrouvées étaient:

- Utérus cicatriciel par antécédent de césarienne,
- Présentation fœtale par le siège,
- Césarienne sur demande.

On observait par ailleurs entre les deux enquêtes :

- une augmentation du pourcentage de césariennes sur demande (17,9% à T1 versus 21,6% à T2) ;
- une diminution de près de 7 points du pourcentage de césariennes programmées avant 39 SA parmi les grossesses monofoétales ;
- une amélioration concernant les éléments d'information communiqués à la femme enceinte ;
- une augmentation de la part de césariennes réalisées à un âge gestationnel conforme (grossesse monofoétale + AG \geq 39 SA et grossesse gémellaire + AG \geq 38 SA).

Ces résultats traduisent une amélioration de la pertinence du recours aux actes de césariennes, mais ne peuvent masquer la subsistance d'une grande disparité entre les établissements de la région concernant le taux recours aux césariennes programmées.

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIFS :

- Mettre en œuvre les recommandations de la HAS sur le parcours de soins en périnatalité pour une prise en charge optimale de la mère et de l'enfant.
- Amélioration du suivi durant la période préconceptionnelle, au travers notamment d'une meilleure information et d'un meilleur accompagnement dès le projet de grossesse, prenant en compte précocement les facteurs de risque maternels.
- Adapter la prise en charge de la période anténatale aux besoins, en renforçant notamment les entretiens prénatals précoces, les séances de préparation à l'accouchement, et le suivi clinique et paraclinique, afin entre autre de mieux prendre en compte les facteurs de risque maternels et/ou fœtaux et obstétricaux.
- Promouvoir la pertinence durant la période d'accouchement et séjour en maternité, et notamment concernant les situations critiques pendant l'accouchement, la pratique de la césarienne programmée, et la période de sortie de la maternité.
- Développement du suivi postnatal précoce à domicile.
- Accompagnement de la mère et de l'enfant dans les mois suivant la naissance, avec notamment une attention particulière vis-à-vis de la contraception après la naissance.

Actions	Calendrier
Mise à disposition du grand public d'un outil d'information sur les pratiques des établissements de la région.	2022-2023
Actualisation du diagnostic régional des atypies de recours à l'acte de césarienne programmée.	2022
Communication des résultats du diagnostic régional et des recommandations HAS concernant les césariennes programmées.	2022-2023
Mise en place d'un groupe de travail dédié à la thématique des césariennes programmées pour définir les actions à mettre en œuvre dans les établissements cibles (ciblage des établissements, campagnes d'évaluation des pratiques professionnelles, formation continue, etc...).	2022-2026

Outils	Calendrier
Outil d'information sur les pratiques des établissements de la région	2022-2023

Indicateur(s) de suivi et de résultat	résultat attendu
Indicateur de mesure des césariennes programmées	Amélioration

4.2. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS

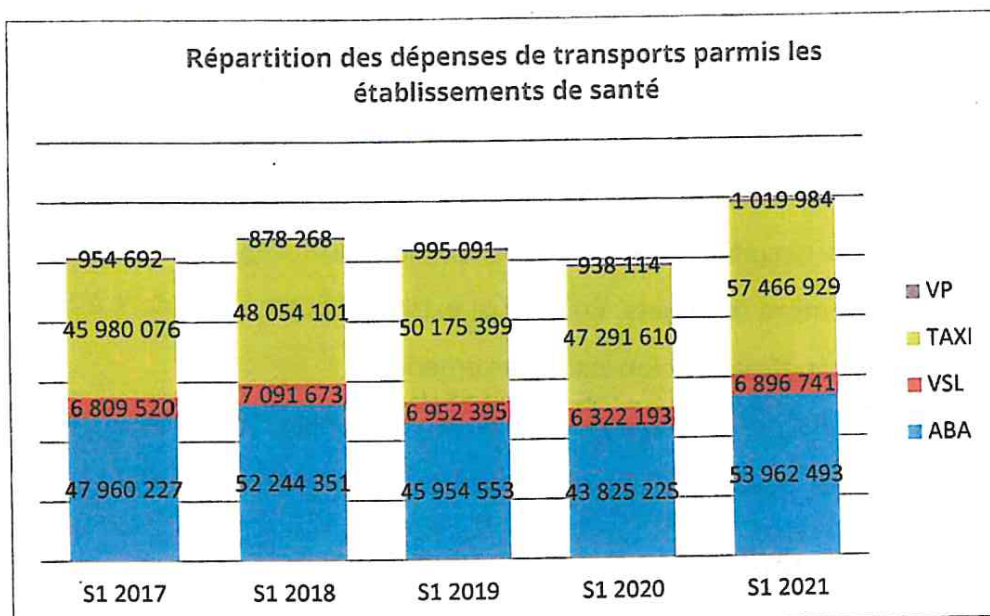
4.2.1. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS DE TRANSPORTS

DIAGNOSTIC DETAILLE

Il existe de fortes hétérogénéités de prescriptions de transports entre les départements mais aussi entre les prescripteurs, libéraux et hospitaliers, de la région. De nombreuses actions sont déjà menées auprès des PS libéraux et par les caisses d'AM afin de les inciter à améliorer l'adéquation de leurs prescriptions de transports avec l'état de santé de leur patient. Les actions menées auprès des établissements de santé, via la mise en œuvre des contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES), répondent également à cet objectif. Il s'agit notamment de veiller à :

- Réduire les variations de pratiques entre les circonscriptions en matière de recours aux transports sanitaires,
- Diminuer le taux de recours à l'ambulance pour les circonscriptions atypiques en favorisant le juste mode de transport
- Favoriser le recours au transport personnel

Un des leviers permettant d'atteindre ces objectifs est de proposer un accompagnement spécifique aux établissements de santé de la région forts pourvoyeurs de prescriptions de transports au travers des Contrats d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficacité des Soins. Depuis de nombreuses années, les établissements et les Caisses d'AM travaillent plus particulièrement sur le recours au transport allongé, dont le poids dans les dépenses est particulièrement important (près de 50% pour les prescripteurs de la région, contre 34% au niveau national, hors TUPH). Un des indicateurs nationaux du CAQES prévoit d'ailleurs un indicateur spécifique sur cet item.



Un autre axe de travail consiste à travailler au développement du transport personnel, qui ne représente encore qu'une faible part des dépenses de transports en région. En effet, le potentiel de développement de ce mode de transport est important et les avantages nombreux. Plus économique, le patient n'a plus à payer la franchise médicale de 2€ par trajet et n'est plus tributaire de l'attente d'un taxi. Il est aussi autonome et libre de son itinéraire pour se rendre à une consultation ou en sortie d'hospitalisation, peut se faire accompagner par un proche, utiliser sa voiture personnelle ou les transports en commun, et enfin, peut se voir rembourser les frais de péage et de parking.

Données S1 2021	Montant remboursé (tous prescripteurs)	Nb trajets	dont prescrits par un établissement	Nb de bénéficiaires	Nb moyen de trajet / bénéficiaire
CPAM 04	139 326	3 433	59%	569	6,0
CPAM 05	105 795	1 860	62%	494	3,8
CPAM 06	151 319	16 445	57%	710	23,2
CPAM 13	324 442	6 924	55%	1 446	4,8
CPAM 83	499 007	48 798	67%	2 078	23,5
CPAM 84	354 606	8 416	70%	1 269	6,6
REGION	1 574 493	85 876	64%	6 566	13,1

Aujourd'hui, la part du transport personnel dans le total des transports assis (TAXIS + VSL + VP) ne représente en région Provence Alpes Côte d'Azur qu'1,4% des dépenses mais 3,5% des trajets, dont la majorité est prescrit par les établissements de santé (64%). La situation des départements concernant les prescriptions de VP par les médecins, libéraux ou hospitaliers, est très hétérogène, qu'il s'agisse du nombre de bénéficiaires ou du nombre de trajets. En effet, il existe un écart allant de 1 à 6 sur le nombre de trajet par bénéficiaire selon les départements.

La promotion du véhicule personnel est donc un enjeu important dans les établissements de santé, quelle que soit leur catégorie (MCO / HAD / SSR / PSY).

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIF :

- Accroître la part des "autres modes" de transports (véhicule personnel et transports en commun) dans le total des dépenses de transport de l'établissement

Actions	
Campagne d'accompagnement MMH	2022 /23
Signature volet régional « transport personnel » CAQES	1 ^{er} avril 2022

Outils	Calendrier
Visites MMH	Dès 2022
Elaboration d'un plan d'action spécifique à la situation de l'établissement	Dès 2022
Profils de prescriptions par établissement	Dès 2022
Outils de communication (vidéos, flyer, affiches...)	Dès 2022
Déploiement de « Mes Remboursements Simplifiés »	Dès 2022
Convention de prise en charge des frais de parking	Dès 2022

Indicateur(s) de suivi et de résultat	résultat attendu
Augmentation de la part « VP+TC » dans le total des transports assis = Montants (VP+TC) / Montants (Taxis+VSL+VP+TC)	Supérieur à 2 points

4.2.2. LA PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS MEDICAMENTEUSES

4.2.2.1. BIOSIMILAIRES

DIAGNOSTIC DETAILLE

- Priorité du ministère de la santé et des solidarités dans le plan stratégique de santé 2018 - 2022.

Il insiste sur la promotion «des médicaments biosimilaires qui présentent la même efficacité, qualité et sécurité que le médicament biologique de référence, avec un objectif à atteindre de 80 % de pénétration sur le marché d'ici 2022».

- En région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) :

Données PHEV sur l'année 2020 des molécules ciblées :

Molécules	Nombre de boîtes totales	Nombre de boîtes biosimilaires	Taux
adalimumab	53 313	12 038	23%
etanercept	16 601	4 285	26%
pegfilgastrim	19 498	13 536	69%

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIF :

- Augmenter la prescription des biosimilaires appartenant à la liste de l'ANSM publiée au 1 janvier de l'année.

Actions	Calendrier
Transmission de profils	Semestriel
Visite MMH dans les services concernés- présentation du profil aux principaux prescripteurs (appuyer le discours avec une estimation des économies réalisables)	Une visite par an

Outils	Calendrier
Données PHEV	Semestriel

Indicateur(s) de résultat	résultat attendu
Taux de biosimilaires dispensés en PHEV	↑

DEFINITION DE L'INDICATEUR :

Nombre de boîtes remboursées de médicaments biosimilaires / nombre de boîtes remboursées de médicaments biologiques appartenant à la liste de référence des groupes biologiques similaires pour les PHEV.

4.2.2.2. GENERIQUES

DIAGNOSTIC DETAILLE

En région PACA (données PHEV sur l'année 2020) :

Taux de prescription dans le répertoire des génériques	
53%	

Taux de délivrance de génériques de l'Acide Gadotérique				
Classe thérapeutique	Molécule	Nombre de boîtes totales	Nombre de boîtes génériques	Taux
Produits de contraste	Acide Gadotérique	65 502	17 285	26%

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIFS :

- Augmenter le recours aux médicaments génériques :
 - En favorisant la prescription des médicaments inscrits au répertoire
 - En favorisant la délivrance de médicaments génériques de certaines classes ou molécules pour lesquelles on constate des taux de délivrance faibles
exemple : le produit de contraste Acide Gadotérique
- Augmenter le taux de prescription dans le répertoire des génériques
- Augmenter le taux de délivrance de génériques de certaines classes/molécules ciblées

Actions	Calendrier
Transmission de profils	Semestriel
Présentation du profil dans les services + rappel des nouvelles règles sur le NS (enrichir le discours à l'aide d'éléments sur les économies réalisables)	Annuel

Outils	Calendrier
Données PHEV	Dès 2022
Données de suivi régionales - DCIR inter régimes	Dès 2022

Indicateur(s) de résultat	Résultat attendu
taux de prescription dans le répertoire des génériques	↑

DEFINITION DE L'INDICATEUR :

Nombre de boîtes remboursées de médicaments appartenant au répertoire des groupes génériques (princeps + génériques) / nombre total de boîtes remboursées pour les PHEV.

4.2.2.3. QUALITÉ, SECURITE ET BON USAGE DES DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES (DMI)

DIAGNOSTIC DETAILLE

La traçabilité sanitaire de l'implantation des dispositifs médicaux implantables (DMI) dans les établissements de santé et l'information des patients a été mesurée en Provence-Alpes-Côte d'Azur (audit CAQES 2020) et sur le territoire (enquête 2019). Force est de constater que la réglementation est très partiellement appliquée.

Rappels :

- Décret n°2006-1497 du 29 novembre 2006 fixant les règles particulières de la matériovigilance exercée sur certains dispositifs médicaux et modifiant le code de la santé publique (Dispositions réglementaires) : institue l'obligation de traçabilité de certains dispositifs médicaux.
- Règlement européen 2017/745 : Mise en place du système d'identification unique des dispositifs (IUD).
- Arrêté du 8 septembre 2021, paru au JO du 17/09/2021, relatif au management de la qualité du circuit des DMI dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique.
- Critère HAS 1.1-10 : Le patient est informé des DM qui lui sont implantés pendant son séjour et reçoit les consignes de suivi appropriées.

DECLINAISON OPERATIONNELLE

OBJECTIFS :

- Optimiser l'informatisation du circuit du DMI à toutes les étapes
- Garantir et optimiser la traçabilité sanitaire et financière du DMI
- Promouvoir le bon usage et la pertinence du DMI
- Coordonner le partage d'information entre ville/hôpital/patient

Actions	Calendrier
Cartographie des risques à réaliser par les établissements et élaboration d'un plan de maitrise des risques	Dès 2022
Traçabilité sanitaire des DMI dans le dossier patient informatisé (DPI)	Dès 2022
Audit bon usage et pertinence : respect de la LPP pour les 3 classes de DMI choisies. Choix des DMI traceurs : abord vasculaire longue durée (chambres implantables, Picc Line), prothèses de genou	Dès 2022

Outils	Calendrier
Cartographie ANAP Interdiag® V3 et plan d'actions	Annuel
Audit : présence de la traçabilité sanitaire structurée dans le DPI	Annuel
Audit : saisie de l'indication de pose des DMI ciblés	Annuel
Information du patient tracée (critère HAS 1.10)	Annuel

Indicateur(s) de résultat	résultat attendu
Structuration de la traçabilité sanitaire des DMI dans le DPI : audit	100%
Taux alimentation du DMP : nb d'alimentation de DMP/nb de séjours hospitaliers	↑
% DM implantés respectant les indications et les conditions de pose de la LPP	100% en 2022

4.2.2.4. PERTINENCE ET RESPECT DES INDICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES MEDICAMENTS COUTEUX ET INNOVANTS (MEDICAMENTS LISTE EN SUS)

DIAGNOSTIC DETAILLE

La maîtrise de la croissance des dépenses pour garantir la pérennité du système de santé est un objectif constant. Un des efforts repose sur la maîtrise des dépenses inutiles, par exemple par des prescriptions non pertinentes car les traitements sont réalisés dans des conditions non conformes des règles de sécurité ou de qualité.

Dépenses molécules onéreuses (MO) PACA

2020	392 947 497€	+17,7%
2019	333 829 484€	+16,6%
2018	286 208 658€	+ 0.7%
2017	284 232 012€	

Montant hors Autorisation de Mise sur le Marché (I999999) en PACA

2020	42 801 085€	10,9% de la dépense
2019	54 455 020€	16,3% de la dépense

DECLINAISON OPERATIONNELLE

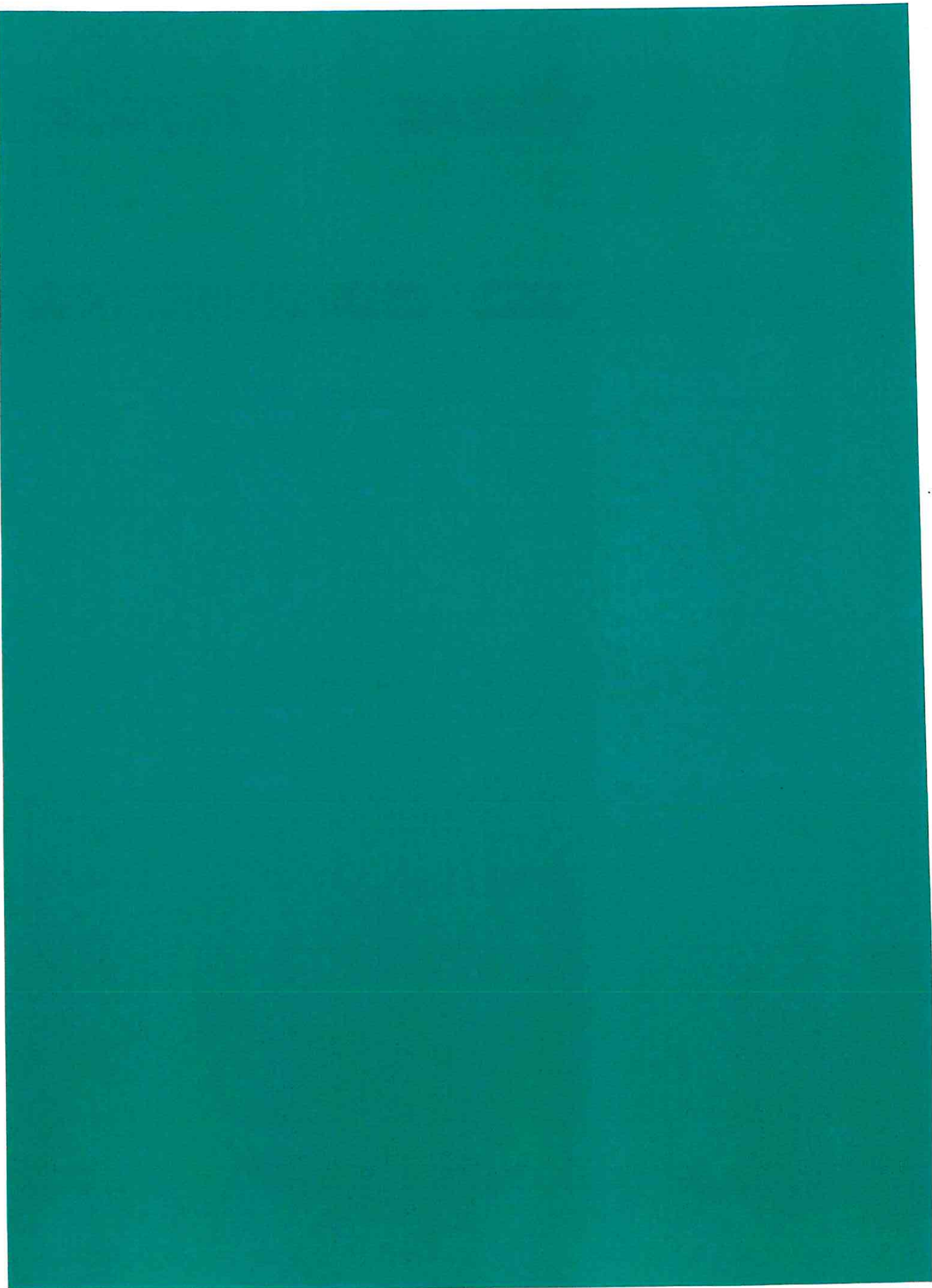
OBJECTIFS :

- Evaluer la pertinence des prescriptions, réduire les dépenses liées à des prises en charge inefficaces ou non recommandées
- Vérifier le respect des conditions applicables aux prescriptions hors AMM, hors RTU et hors essais cliniques

Actions	Calendrier
Suivi trimestriel des dépenses des MO LES prescrites hors AMM, hors Recommandation Temporaire d'Utilisation et hors essais cliniques (codées I999999)	Dès 2022
Suivi qualitatif de l'argumentaire hors AMM	Dès 2022
Suivi du taux d'anomalie de codage pour les 3 molécules les plus prescrites en valeur financière en PACA : pembrolizumab, daratumumab, eculizumab (antinéoplasiques immunomodulateurs)	Dès 2022

Outils	Calendrier
Fichier trimestriel de recueil AMM et hors AMM par OMEDIT	Trimestriel
Prescriptions hors AMM/RTU argumentées	Trimestriel
ePMSI recueil I999999	Annuel

Indicateur(s) de résultat	résultat attendu
Taux de prescription hors AMM (I999999)	< 15%
Anomalie codage pour molécules ciblées	0%
Argumentaire transmis pour toutes prescriptions codées I999999	100%



Provence Alpes
Côte d'Azur

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00002

Arrêté composition CRSA 2022010-0007 du 8
mars 2022

Marseille, le 8 mars 2022

ARRETE n°2022010-0007 du 8 mars 2022

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022007-0001 du 17 février 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2022007-0001 du 17 février 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 17 février est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional ;
- en cours de désignation.

- Madame **Violaine RICHARD**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Frédéric COLLART**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, vice-présidente du conseil départemental du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;
- Monsieur **Alberto BUCCI**, maire d'Aiguille (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

suppléé par :

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
 - Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).
- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
 - Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
 - Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».
- suppléée par :
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
 - Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
 - Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, Azur Air - FFAAIR
- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).
 - Madame **Christine MAURY BRUNET**, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV ;
- suppléée par :
- Monsieur **Jean-Marc CHAPUS**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
- suppléé par :
- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
 - Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.
- suppléée par :
- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
 - Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
 - en cours de désignation.

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.
 - Madame **Marie-Paule PEYSSON**, CDCA 84 – ACME SURDI ;
- suppléée par :
- Monsieur **Raymond UGHETTO**, CDCA 84 - fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
 - en cours de désignation.
 - Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPÉM) ;
- suppléée par :
- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
 - en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 – association PRESENCE ;

suppléé par :

- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association France Handicap (APF) ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;
- Madame **Pascale MELOT**, vice-présidente du CTS 05 - directrice du Codes 05 ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – secrétaire général du Conseil régional de l'ordre des médecins ;
- Madame **Béatrice STAMBUL**, présidente de la commission spécialisée en santé mentale du CTS 13 – présidente de l'association ASUD Mars Say Yeah ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Jean-François KERHOAS**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Christine ROUBAUD**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.
- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs - représentant (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, PDG Hôpital Privé La Casamance - représentant MEDEF ;
- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN - représentant MEDEF.
- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Elodie CONSTANT**, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Dominique TRIGON**, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- suppléé par :
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;
 - Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
 - Madame **Virginie CASSARO**, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;

suppléée par :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;
- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- suppléée par :
- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;
 - Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
 - en cours de désignation.
 - Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;
 - Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;
- suppléé par :
- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres

hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;
- Madame **Sylvia BRETON**, directrice générale adjointe AP-HM.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres

par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

suppléée par :

- Madame **Sabrina GROSSI**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- en cours de désignation

suppléé par :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenal – hôpital pour enfants à Nice.

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDEZ**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF 04/05 - URIOPSS ;
- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;

suppléé par :

- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Cécile TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Isle sur la Sorgue (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Perrine MOULIN**, centre de santé médical FILIERIS à Brignoles ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé:

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

suppléé par :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du SAMU 06 - membre SUdF ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

suppléé par :

- Contre-amiral **Patrick AUGIER**, responsable du BMPM ;
- Médecin-colonel **Daniel MEYRAN**, BMPM – responsable du SMUR ;
- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

suppléée par :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

suppléé par :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

suppléé par :

- Monsieur **François POULAIN**, président URPS infirmières ;
- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, vice-présidente URPS infirmières ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

suppléée par :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Christophe CHABOT**, trésorier adjoint URPS infirmières ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélien ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Giancarlo BAILLET**, DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Madame **Florence RONSOUX**, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon – DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

- Madame **Marielle CARLE**, DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Audrey GARCIA**, PTA APPORTS SANTE ;
- Madame **Myriam COULON**, PTA/futur DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 19 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

~~Pour le Directeur Général de l'ARS Paca~~
~~Et par délégation~~
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00006

Arrête de secto psychiatrie générale du CH de la
DRACENIE A DRAGUIGNAN

Réf : DOS-0222-0898-D

**DECISION N° 2021DECPSYSECT10-095 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE
(DRAGUIGNAN) POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT
UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de la Dracénie dont le siège est route de Montferrat 83007 Draguignan à compter du 30 janvier 2018, pour la forme d'hospitalisation à temps plein et à compter du 23 novembre 2020 pour la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de la Dracénie, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier – route de Montferrat 83007 Draguignan est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Centre Hospitalier de la Dracénie est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article 1 se définit comme suit sur le territoire de démocratie sanitaire du Var :

VILLES SECTORISEES		
Artignocs-sur-Verdon	Taradeau	Callian
Aups	Le Thoronet	Châteaudouble
Baudinard-sur-Verdon Bauduen	Tourtour	Châteauvieux
Flayosc	Vérignon	Comps-sur-Artuby
La Motte	Bargème	Montferrat
Le Muy	Bargemon	La Roque-Esclapon
Lorgues	Vidauban	Draguignan
Moissac-Bellevue	Bagnols-en-Forêt	La Martre
Mons	Villocroze	Fayence
Montauroux	Les Adrets-de-l'Estérel	Figanières
Sillans-la-Cascade	Callas	Trigance
Tanneron	Trans-en-Provence	Claviers

ARTICLE 3 : l'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 février 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-21-00011

Arrete de secto psychiatrie générale du CH
HENRI GUERIN DE PIERREFEU DU VAR

Réf : DOS-0222-0900-D

**DECISION N° 2021DECPSYSECT10-096 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
(PIERREFEU DU VAR) POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel de jour, au profit du Centre Hospitalier Henri Guérin dont le siège est Quartier Barnencq - 83390 Pierrefeu-du-Var à compter du 29 mai 2022, pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Henri Guérin, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier – Quartier Barnencq - 83390 Pierrefeu-du-Var est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre Hospitalier Henri Guérin est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article 1 se définit comme suit sur le territoire de démocratie sanitaire du Var :

VILLES SECTORISEES		
Artigues	Ginasservis	La Verdière
Besse-sur-Issole	Le Val	Esparron
Brignoles	Vins-sur-Caramy	Fox-Amphoux
Cabasse	Saint-Antonin-du-Var	Mazaugues
Camps-la-Source	Bormes-les-Mimosas	Méounes-lès-Montrieux
Carcès	Carqueiranne	Montmeyan
Carnoules	La Crau	Nans-les-Pins
Châteauvert	Hyères	Néoules
Collobrières	Le Lavandou	Ollières
Correns	La Londe-les-Maures	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Cotignac	La Farlède	Pourcieux
Entrecasteaux	La Garde	Pourrières
Flassans-sur-Issole	Le Pradet	La Roquebrussanne
Le Cannet des Maures		
Le Luc	Les Mayons	Cuers
Forcalqueiret	Solliès-Pont	Rougiers
Garéoult	Solliès-Toucas	Saint-Martin-de-Pallières
Gonfaron	Solliès-Ville	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Montfort-sur-Argens	La Valette-du-Var	Saint-Zacharie
Pierrefeu-du-Var	Barjols	Seillons-Source-d'Argens
Pignans	Belgentier	Tavernes
Pontevès	Bras	Tourves

Puget-ville	Brue-Auriac	Varages
Rocbaron	La Celle	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Rians	Saint-Julien	Vinon-sur-Verdon

ARTICLE 3 : l'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 février 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-21-00009

Arrete de secto psychiatrie générale du CHI
FREJUS SAINT-RAPHAEL

Réf : DOS-0222-0901-D

**DECISION N° 2022DECPSYSECT01-008 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
FREJUS/SAINT-RAPHAEL POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus/Saint-Raphaël dont le siège est 240 avenue de Saint-Lambert 83600 Fréjus à compter du 22 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus/Saint-Raphaël le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus/Saint-Raphaël – 240 avenue de Saint Lambert 83600 Fréjus est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus/Saint-Raphaël est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article 1 se définit comme suit sur le territoire de démocratie sanitaire du Var :

Cavalaire-sur-Mer	Puget-sur-Argens
Cogolin	Ramatuelle
La Croix-Valmer	Roquebrune-sur-Argens
La Garde-Freinet	Sainte-Maxime
Gassin	Saint-Tropez
Grimaud	Rayol-Canadel-sur-Mer
La Môle	Fréjus
Le Plan-de-la-Tour	Saint-Raphael

ARTICLE 3 : l'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 février 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-21-00010

Arrete de secto psychiatrie générale du CHI
TOULON LA SEYNE SUR MER

Réf : DOS-0222-0902-D

DECISION N° 2021DECPSYSECT07-064 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON/LA-SEYNE-SUR-MER POUR ASSURER LA MISSION DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT UNE ZONE D'INTERVENTION A CET ETABLISSEMENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La-Seyne-sur-Mer, dont le siège est situé au 54 rue Henri Sainte Claire Deville 83056 Toulon cedex, à compter du 13 mars 2019 pour une durée de sept ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de santé publique ;

VU le découpage national relatif aux Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (IRIS) développé par l'INSEE comme maillage du territoire au niveau infra communal ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier – 54 rue Henri Sainte Claire Deville 83056 Toulon cedex est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et assure la mission de service public définie à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/Le Seyne-sur-Mer est désigné pour assurer la mission de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article 1 se définit comme suit, sur le territoire de démocratie sanitaire du Var :

Bandol	Saint-Cyr-sur-Mer
Evenos	La-Seyne-sur-Mer
La Cadière-d'Azur	Signes
Le Beausset	Sanary-sur-Mer
Le Castellet	Saint-Mandrier-sur-Mer
Le Revest-les-Eaux	Ollioules
Toulon	Riboux
	Six-Fours-les-Plages

ARTICLE 3 : l'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 février 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00004

Arrêté du 21 février 2022 fixant la liste régionale
des hôpitaux de proximité pour la région Paca

Réf : DOS-0222-2131-D

Arrêté du 21 février 2022

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 et notamment, son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

ARRETE :

Article 1 – Liste des établissements labellisés « Hôpitaux de proximité »

La liste des hôpitaux de proximité pour la région PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR figure en annexe du présent arrêté.



Article 2 – Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 24 février 2022



Philippe De Mester

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
EPS LUMIERE DE RIEZ	EJ : 040780231 ET : 040000119		
CHI DES ALPES DU SUD SITE DE SISTERON	ET : 040000135	CHI DES ALPES DU SUD	EJ : 050002948
CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN	EJ : 050000124 ET : 050000256		
CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA	EJ : 060780657 ET : 060000304		
CH SAINT ELOI DE SOSPEL	EJ : 060780905 ET : 060000486		
CH SAINT LAZARE DE TENDE	EJ : 060780921 ET : 060000494		
CH JULES NIEL DE VALREAS	EJ : 840000129 ET : 840000533		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-28-00002

Arrêté portant habilitation des agents ARS pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19

Ref : SJ-0222-2318-D

**Arrêté portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé PACA
pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée notamment par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour effectuer les contrôles sur pièces relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 septembre 2021 portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour effectuer les contrôles sur pièces, relatifs à l'obligation vaccinale contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les Agences Régionales de Santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal des personnes soumises à l'obligation de vaccination avec le concours des organismes locaux d'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ARS PACA de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés et de certains employeurs n'ayant pas engagé leur schéma vaccinal dans les conditions prévues par l'article 49-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 tel que modifié par décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;

CONSIDERANT que ces contrôles sur pièces sont réalisés par des agents de l'ARS spécialement désignés ;

CONSIDERANT que seuls les agents ayant la qualité de médecin peuvent contrôler les certificats de rétablissements et les certificats de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté du 30 septembre 2021 est modifiée et remplacée par l'annexe jointe, au présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté du 30 septembre 2021 sont sans changement.

Article 2 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera également notifié aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT :

ANNEXE 1 : Agents de l'ARS PACA habilités à contrôler sur pièces les justificatifs du statut vaccinal

- Mme Evelyne FALIP
- Mme Cathy BUONSIGNORI
- M. Manuel MUNOZ-RIVERO
- Mme Evelyne JEAN
- Mme Anne Cécile LETHT
- Mme Christelle GAMBETTE
- Mme Nadège EXERTIER
- M. Hacène AOUZIR
- Mme Faustine TARIN
- M. Philippe RAOUL
- M. Jérôme RENAUD
- Mme Corinne ESPOSITO
- Mme Anne-Isabelle JEAN
- M. Frédéric WOILTOCK
- Mme Catherine COLLET

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-01-00001

autorisation DG ARS dérogation heures sup mars
2021

DPRS-0222-0301-I

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur liée à l'épidémie de COVID 19 présente un taux d'incidence de 775 cas pour 100 000 habitants, à laquelle s'ajoutent les épidémies hivernales concomitantes ;

CONSIDERANT que la pression hospitalière en hospitalisation conventionnelle, en soins critiques et en réanimation nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus Covid-19, les établissements publics de santé ainsi que les établissements médico-sociaux publics mentionnés aux 1°, 3° et 5 de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont autorisés, à titre exceptionnel jusqu'au 31 mars 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins, la Directrice de l'Offre Médico-Sociale, les Délégués Départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé et médico-sociaux de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-16-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Aude TOGNARELLI 83390 PUGET VILLE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 16 décembre 2021

Aude TOGNARELLI
25 rue des Mandariniers
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 3714 0

Madame,

J'accuse réception le 04 novembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de PUGET-VILLE, superficie de 03ha 66a 70ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,667	PUGET-VILLE	E765 – E778 – E879	GFA DU VAL DE BRON

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 296.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

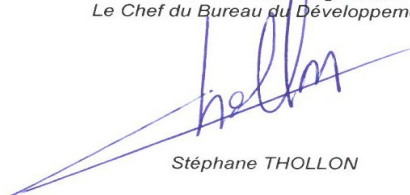
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-02-28-00003

Arrêté fixant au titre de l'année 2022, la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2022, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

66A rue Saint Sébastien

CS 50240

13 292 MARSEILLE cedex 06

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 avril 2022 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 février 2022

Le Préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-03-00003

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Objet**

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours emploi compétences) ou d'un contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours emploi compétences et des Contrats initiative emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

ARTICLE 2 : **Le renouvellement des Parcours Emploi Compétences conclus en 2021 dans le cadre de l'arrêté du 7 mai 2021**

Les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ils doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La durée des renouvellements sera limitée à 6 mois pour les contrats non prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens d'un conseil départemental. Il sera possible de maintenir les taux initiaux sur les renouvellements des contrats initialement engagés. Ces renouvellements sont réalisables y compris lorsque le bénéficiaire a dépassé à la date du renouvellement l'âge limite autorisé pour les prescriptions de contrats initiaux.

Rappel des taux initiaux

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).	80 %
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus	65% Ce taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisations Rurales (ZRR) .

<p>Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à 65 % lorsque l'employeur s'engage à recruter un jeune de moins de 26 ans ou un bénéficiaire de l'obligation d'emploi jusqu'à 30 ans inclus.</p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</p> <p>Si la CAOM prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, celui-ci s'applique en priorité, cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code.</p>
<p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) de plus de 30 ans.</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>Le taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</p>
<p>Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p style="text-align: center;">40%</p> <p>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement en contrat à durée indéterminée ; - la mise en œuvre d'actions de développement des compétences ; - la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel ; - la mise en œuvre de la prestation « Compétences PEC ».

ARTICLE 3 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2022 dans le cadre du présent arrêté.

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Le fait d'être bénéficiaire du dispositif Sésame est considéré comme une condition d'éligibilité à un PEC, compte-tenu des caractéristiques du public retenu et du parcours prévu dans le cadre de Sésame proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante dans les métiers du sport.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	60%.
Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) de plus de 30 ans.	60%
Les personnes de plus de 50 ans	50%
Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40% Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement en contrat à durée indéterminée ; - la mise en œuvre d'actions de développement des compétences ; - la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel - la mise en œuvre de la prestation « Compétence PEC » - le recrutement de parents isolés

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi **ne sera pas inférieure à 9 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE - PEC) **ne pourra être supérieure à 6 mois.**

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 5 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans **une fourchette de 20 heures à 26 heures** :

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE Jeunes	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus (y/c les jeunes BRSA dans le cadre de la CAOM ou les jeunes résidents des QPV ou des ZRR).	47%

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 7 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 12 mois.**

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail. Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 6 mois.**

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 8 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans **une fourchette de 20 heures à 30 heures** :

ARTICLE 9 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

ARTICLE 10 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 relatif au Parcours Emploi Compétences est abrogé.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mars 2022

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-03-09-00002

Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que
responsable de budgets opérationnels de
programme, responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes imputées sur le budget
de l'État et ordonnateur secondaire délégué



Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,
M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,
M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice LEVASSORT, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint et Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS à,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général	90.000€
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint	
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50.000€
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000€
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire	20.000€
MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire	20.000€		
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90.000€
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	5.548.000€
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité	
		GRENERON Anthony	Chef de pôle	
	RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables		
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90.000€
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service	90.000€
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90.000€
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90.000€
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de	

			service, Cheffe d'unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau	
			Chef de l'unité d'appui logistique et technique	Suivant budget notifié
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90.000€
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général	4.000€

2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Cheffe d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité

		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail
3/ les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP)			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANCOIS Martial	Chef du SAPR
	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIS	Cheffe d'unité
		RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS	Adjointe à la cheffe d'unité
		Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA	Référente REHUCIT
4/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
5/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction

SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
	RIGHI Virginie	Chargée de mission	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
		USTE	VAUTRIN Brigitte
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional

MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur
113	SBEP	Hélène SOUAN
		Séverine LOPEZ
		Nathalie QUELIN
		Pascal BLANQUET
		Anne BRETON
		Sophie CAPLANNE
		ZAKARIAN Coraline, à compter du 01/04/2022
	Catherine VILLARUBIAS	
135	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
		Sylvie FRAYSSE
		Olivier MARGER
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
		Denis JOZWIAK
		Jacqueline DEJARDIN
		Yohann PAMELLE
174	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
		Yohan PAMELLE
		Laurent DELEERSNYDER
	STIM	Olivier TEISSIER
		Florent MORETTI

	STIM URCTV	Frédéric TIRAN	
	STIM UPPR	Marc DERNIS	
		Virginie RIGHI	
		Anthony GRENERON	
203	STIM	Olivier TEISSIER	
		Florent MORETTI	
		Marc DERNIS	
		Anthony GRENERON	
		Virginie RIGHI	
		Frédéric TIRAN	
181	SPR	Aubert LE BROZEC	
		Guillaume XAVIER	
		Hubert FOMBONNE	
		Alexandre LION	
		Serge PLANCHON	
		Delphine PICOT	
		Carole CROS	
	STIM	Olivier TEISSIER	
		Florent MORETTI	
		Marc DERNIS	
		Barbara CORREARD	
		Anthony GRENERON	
		Virginie RIGHI	
	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Catherine VILLARUBIAS	
	ASN	Isabelle BARBIER	
		Pierre JUAN	
		Bastien LAURAS	
	354 Fonctionnement courant	SG	Nicolas STROH
			Romain RUSCH
Geneviève REA			
Sophie SPANO			
Amel SEGHAIER			
Dalila MOUGHRABI			
Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22			
Nelly PELASSA			

	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Dominique TANNOU
	MIGT	Laurent MICHELS
		Marie-Hélène BAZIN
217 Action 6	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
		Michel SCHMITT
159	SCADE	Géraldine BIAU
		Marie-Thérèse BAILLET
		Sylvie FRAYSSE
		Michel SCHMITT
	SEL	Pierre FRANC (CERC)
		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Olivier TEISSIER (ORT)
		Florent MORETTI (ORT)
		Marc DERNIS (ORT)
354 Fonctionnement immobilier	PSI	Hervé WATTEAU
		Alexandre SILLE
		Cédrix BONARDIN
		André NOE
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
723	PSI	Hervé WATTEAU
		Alexandre SILLE
		Cédrix BONARDIN
		André NOE
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI

		Amel SEGHAIER
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Nelly PELASSA
217	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
362	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
	SBEP	Hélène SOUAN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
		Sylvaine IZE
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
363	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
364	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH

		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO, à compter du 01/04/22
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-03-09-00003

Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de
signature aux agents de la Direction
régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que
responsables de budgets opérationnels de
programme et responsables d'unité
opérationnelle, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État (CPCM).



Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine, jusqu'au 31/03/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel, jusqu'au 31/03/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BELBACHIR Ammaria à compter du 01/04/2022	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-03-09-00004

Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics
aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action	
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	181	9	Toutes	
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint					
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €				
		REA Geneviève	Cheffe d'unité					
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	217	1 et 5	Toutes
			RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité					
			SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
			PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
			MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
			SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
			MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire et comptable				
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	354	Fonctionnement courant	
			RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
UAFI		REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité					

UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €	354 Fonctionnement immobilier		
	SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
	PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
	MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
	SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
	MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire et comptable				
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande			
	RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant le budget notifié	217	5	Toutes
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	723	Toutes	Toutes
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	362 Écologie		
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	50 000 €			
	MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
	SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
	MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire et comptable				
	SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
	PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
	STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	363 Compétitivité		
	RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				

	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	364 Cohésion		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic, à compter du 01/04/2022	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UECA	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité par intérim				
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité				
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	362 Écologie		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	113	Toutes
VILLARUBIAS Catherine			Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Chef de service	90 000 €	181	10	5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	362 Écologie		

		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	50 000 €			
		IZE Sylvaine	Adjointe au chef d'unité				
PSI		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	723	Toutes	Toutes
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement courant immobilier		
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Suivant le budget notifié	217	5	Toutes
	GA Paye	FRANCOIS Sophie	Cheffe d'unité				
		RIERA Nathalie	Cheffe de pôle, adjointe à la cheffe d'unité				
	UNUM	RENAULT Stéphane	Chef d'unité par intérim				
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	50 000 €	174	Toutes	Toutes
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service				
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité				
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €	181	Toutes	Toutes
		FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		TEISSIER Olivier	Chef de service	5 548 000€ (marchés de travaux)	203	Toutes	Toutes
	MORETTI Florent	Adjoint au chef de service					

		TEISSIER Olivier	Chef de service	144 000 € (marchés FCS)						
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service							
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €						
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité							
	MDP	MOINIER Magali	Chargée de mission	50 000 €		Toutes	Toutes			
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité	50 000 €		Toutes	Toutes			
		GINESY Rémi	Chef du pôle CTT	25 000 €		Toutes	Toutes			
	UMO	FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité	90 000 €		Toutes	Toutes			
		VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €						
		CEREA Xavier	Responsable d'opération							
		HATCHANE Farid	Responsable d'opération							
		PHILIPOTTEAUX Laurent	Responsable d'opération							
		MENOTTI Julien CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération Responsable d'opération							
		CORREARD Barbara	Chargée de mission							
		ESCADAND Pierre	Responsable d'opération							
		FOURNIER Awenn	Responsable d'opération							
		LOMBARD Yves	Chef de pôle							
		ML2	TORLAI Olivier		Chargé de mission					
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service		90 000 €	135	Toutes	Toutes		
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité							
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe d'unité							
		BIAU Géraldine	Cheffe de service			217	6	Toutes		
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité							
		BIAU Géraldine	Cheffe de service			159	Toutes	Toutes		
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité							
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité							
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité							
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service							
		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90 000 €		362 Ecologie				
	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service								
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90 000 €	181	Toutes hors 9	Toutes			
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service							
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité							
	UICPE	LION Alexandre PLANCHON Serge	Chef d'unité Chef adjoint d'unité							
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354					

		MICHELS Laurent, sur proposition du coordonnateur	Secrétaire Général	4 000 €			
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié	354		
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		TANNOU Dominique, sur proposition du chef de bureau	Adjoint au chef de bureau				

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-03-09-00001

Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de
signature en matière d'administration
générale aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 09/03/2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice.

Organisation et gestion de la DREAL

Personnel			
Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 NOR RDFS1631168A			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission
	UAFI	REA Geneviève par intérim formalisé	Cheffe d'unité
Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, par intérim	Adjointe au chef de mission
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service

		SILLE Alexandre pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité Adjointe à la cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline, à compter du 01/04/2022	Cheffe d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UDE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Cheffe de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou	Adjointe au chef d'unité

		d'empêchement du chef d'unité	
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité		Chef adjoint d'unité	
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
CGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau

Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication, par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission
	SG		STROH Nicolas
RUSCH Romain			Secrétaire général adjoint
MJ		LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
UAFI		REA Geneviève	Cheffe d'unité
URH		MOREL Anthony	Chef d'unité
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
	CPCM	WATTEAU Hervé	Responsable du CPCM
		KUZNIK Laure	Adjointe au responsable du CPCM
		BARTALONI Alain	Responsable du pôle 1
		GONZALEZ Renaud	Responsable du pôle 2
	UL	REIST Sylvie	Responsable du pôle 3
		BONARDIN Cédrix	Chef d'unité
	UCP	NOE André	Adjoint au chef d'unité
		SILLE Alexandre	Chef d'unité
	UNUM	DUPUIS Chantal	Adjointe au chef d'unité
		RENAULT Stéphane	Chef d'unité par intérim
	SCADE		BIAU Géraldine
USTE		VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service	Cheffe d'unité, Adjointe à la cheffe de service
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
UEE		BAILLET Marie-Thérèse pour son unité,	Cheffe d'unité

		et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	
		BELLONE Laurent pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
		LAMBERT Véronique pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef d'unité
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline, à compter du 01/04/2022	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UEE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Responsable de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef de pôle

		CORREARD Barbara	Chargée de mission
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
		PELLEGRINO Jean-Marie	Chef d'antenne
		BAEY Frédéric	Chef d'antenne
		BOUSQUET Maryse	Cheffe d'antenne
		LIBERACE Joelle	Cheffe d'antenne
		MANEZ Patrick	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
		SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Les attestations justificatives de déplacement professionnel en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire			

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe d'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission		Adjointe au chef de mission	
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
		VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Cheffe d'unité
		PODDA Emilie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires			
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANÇOIS Martial	Chef du SAPR
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Gestion du patrimoine			
Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Concession de logements			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité

Conventions de location			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Responsabilité civile			
Règlement amiable des dommages causés à des particuliers			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Contentieux			
Mémoires en défense de l'État en référé			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service

Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		WAGNON Sophie	Adjointe au chef de mission
STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UMO	LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et financier

Métiers et missions de la DREAL

Subventions			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € <i>nb : les <u>conventions</u> de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1^{er} euro</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
SG		STROH Nicolas	Chef de service
		RUSCH Romain	Adjoint au chef de service
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité

Publicité			
Autorisation pour l'installation d'une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	USP	ZAKARIAN Coraline, à compter du 01/04/2022	Cheffe d'unité
Autorité environnementale			
Plans, programmes et projets			
<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de l'Autorité environnementale • Décision de soumission ou de non soumission à évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas » à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité
		BELLONE Laurent, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
		LAMBERT Véronique, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
Développement durable			
Subventions aux associations			
Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
Habitat			
Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI (Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
		AYACHE Lucile	Adjointe au chef d'unité
Energie			
Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie			

Autorisation des modifications des projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Réponses aux demandes de certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie, par courrier ou par voie électronique sur la plate-forme numérique "Potentiel"			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Labellisation des projets Bas-Carbone en référence au décret 2021-1865 du 29/12/21			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service, cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
Validation des certificats administratifs et ordres de paiement de moins de 150 000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats de l'appel à projet Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
Transports routiers			
<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales : <ul style="list-style-type: none"> - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international. - L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		MILLION-BACCELLI Georgette	Adjointe à la cheffe de pôle
		LUCZAK Françoise	Adjointe à la cheffe de pôle
Opérations d'investissements routiers			
Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional			
Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve			

de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion : - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.			
Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière			
Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric	Adjoint au chef d'unité
	LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	Chef de pôle	
Transports collectifs en site propre			
Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet <i>Transports Collectifs en sites propres</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UAPTD	MAKHOULFI Mustapha	Chef d'unité

Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-03-03-00001

ARRETE PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR / TERRE DU
PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR /
TERRE DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L-741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC, ainsi que les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'instruction du 4 mars 2020 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin complétée par l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (« financement POLMAR de crise ») ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques « POLMAR / Terre » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité, annexées au présent arrêté, sont approuvées;

ARTICLE 2 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud :

- Les préfets des régions et départementaux littoraux de la zone de défense et de sécurité Sud (Haute-Corse, Corse-du-Sud, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales) ;
- Le chef d'état-major interministériel de zone Sud, les délégués ministériels de zone, le commandant la région de gendarmerie de PACA, le directeur zonal de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 03 mars 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.42161 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal de Marseille qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier pouvant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-03-08-00001

Arrêté préfectoral portant révision de la
déclinaison zonale des dispositions générales du
plan ORSEC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉVISION DE LA DECLINAISON ZONALE DES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN ORSEC

ARRETE N°

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU la directive générale interministérielle n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale,

VU les observations des différents acteurs concernés par le document,

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

Article 1 : Les « dispositions générales » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Etat-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille
Tél: 04.91.24.20.18 – coz.sud@interieur.gouv.fr

Article 2 : Le précédent plan, approuvé le 10 février 2009, est abrogé.

Article 3 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud :

- Les préfets des régions et départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 8 mars 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-03-02-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des policiers adjoints de la Police Nationale -
3ème session 2022



**PREFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/11

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 3ème session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 mars 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 juin 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 27 juin 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 29 août 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 29 août 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 19 septembre 2022.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-03-07-00001

Arrêté composition CAPI OCCITANIE 07-03-2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels et du recrutement
N°2022-0*

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,**

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers
Tél : 05 34 55 49 00

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 8 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Monsieur Christian CHASSAING	Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, président,
Monsieur Hugues CODACCIONI	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
Monsieur Philippe TIRELOQUE	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
Monsieur Fabrice FINANCE	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
Monsieur Jean-Cyrille REYMOND	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Monsieur Yannick BLOUIN	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame Nathalie TALLEVAST	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Montpellier,
Madame Sophie EYROLLES GENET	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn,
Monsieur Jean-Pierre SOLA	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Monsieur Benoît DESMARTIN	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
Monsieur Charles-Régis ALLEGRI	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

GRADE DE MAJOR DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Michel SOULIER
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

Monsieur Luc ESCODA
ENSAPN TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Didier MARTINEZ
C.S.P TOULOUSE

Monsieur Denis PUECH
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Christophe MARIN
C.S.P. TOULOUSE

Monsieur David LEYRAUD
C.S.P NARBONNE

Madame Aurélie MOLINA
DZPAF SUD/34DID SETE

Suppléants :

Monsieur Christophe SICART
DZPAF SUD/34DID NIMES

Monsieur Christophe ORENGO
C.S.P ALBI

Monsieur Christophe TOURNIE
C.S.P ALBI

GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Bruno MENGIBAR
C.S.P MONTPELLIER

Monsieur Nicolas CABOS
C.S.P. TARBES

Monsieur Fabien VELLERET
C.S.P. TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Fabien MAGESCAS
DZPAF SUD/31DID TOULOUSE

Monsieur Harold COURT
C.S.P MENDE

Monsieur Rémy ALONSO
C.S.P MONTPELLIER

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

Titulaires :

Madame Emmanuelle MARTENS
C.S.P. CASTELSARRASIN

Monsieur Jérôme GARCIA
C.S.P. NARBONNE

Monsieur Franck ROVIRA
C.S.P PERPIGNAN

Suppléants :

Monsieur Yohann LOMBART
C.S.P. DECAZEVILLE

Madame Sandy ISSARTEL
C.S.P. NIMES

Monsieur Grégory HEMOUS
C.S.P TOULOUSE

Membres suppléants :

Monsieur Gilles REJAUD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.
Monsieur Laurent COINDREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
Madame Christine BERTRAND	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
Monsieur Loïc JEZEQUEL	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur Laurent SINDIC	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur René PICHON	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur Patrick MEYNIER	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
Madame Marion COMBET	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Madame Françoise SIVY	Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Madame Laura SIMON	Adjointe à la directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Monsieur Michel BOURELLY	Chef du bureau des personnels actifs du SGAMI SUD

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE le

07 MARS 2022

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Christian CHASSANG

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-03-03-00002

Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité
de valeur 1 de l'examen professionnel pour
l'accès au grade de brigadier-chef de police
nationale au titre de mesures transitoires pour
l'année 2022



Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022

N° SGAMI/DRH/BR/12

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental et des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

JURY FTSI UV 1 B1C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

07/03/2022 (PP)	08/03/2022 (PP)	09/03/2022 (MF+OP+R)	10/03/2022 (INV)
BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim
CELA Anthony	CELA Anthony	CELA Anthony	CELA Anthony
EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe
FERRARI David	FERRARI David	FERRARI David	FOUQUET Hervé
FOUQUET Hervé	FOUQUET Hervé	FOUQUET Hervé	HELENE Raphael
LARROQUE Brice	LARROQUE Brice	LARROQUE Brice	LARROQUE Brice
LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent
LELEU Fabrice	LELEU Fabrice	LELEU Fabrice	LELEU Fabrice
NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	LETELLIER Danny	LETELLIER Danny	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone
RAZAT Ludovic	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	MARTINEZ Juan	RAZAT Ludovic
SALIVET Patrick	RUIZ Anne Marie	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	RUIZ Anne Marie
SALLE Jerome	SALIVET Patrick	RUIZ Anne Marie	SALLE Jerome
THOMAS Laurent	SALLE Jerome	SALLE Jerome	THOMAS Laurent
TRANCHANT Laurent	THOMAS Laurent	THOMAS Laurent	TRANCHANT Laurent
VIU Laurent	VIU Laurent	TRANCHANT Laurent	VIU Laurent

FTSI

EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

JURY UV 1 B/C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

	07/03/2022 (PP)	08/03/2022 (PP)	09/03/2022 (MF+OP+R)	10/03/2022 (INV)
JURY 1	Officier	Françoise SCHALLER	Alain COLOMBANI	Yannick BEAUVILLAIN
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI
JURY 2	Officier	Brigitte BERNE	Françoise SCHALLER	Eric MARINO
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI
JURY 3	Officier DCRFPN	Jean-Philippe CANNESON ou Magali BARBIER	David CRUIZIAT	David CRUIZIAT
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-02-28-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant
la composition nominative du conseil
d'administration de l'Etablissement public
foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1^{er} juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021, 1^{er} mars 2021, et du 18 novembre 2021 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2021 concernant les désignations à divers organismes,
- VU le courrier du 20 décembre 2021 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération du 9 février 2022 concernant la désignation des représentants dans divers organismes et instances
- VU le courrier du 14 février 2022 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

1° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

b) Douze représentants des départements :

- Département des Bouches-du-Rhône (2)

Titulaires :

Monsieur Patrick GHIGONETTO

Madame Laure-Agnès CARADEC

Suppléants :

Madame Marie-Pierre CALLET

Madame Judith DOSSEMOND

d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :

- Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération :

Titulaire :

Monsieur Gérard PAUL

Suppléant :

Madame Nadine VOLLAIRE

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

*** Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :**

Monsieur Laurent AMAR

*** Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :**

Monsieur Rachid BOUDJEMA

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 février 2022

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-02-01-00007

Arrêté portant agrément pour l'exercice des
fonctions de réviseur coopératif



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté n°
portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de la société ENOVA Partenaires en date du 21 janvier 2021;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 7 juillet 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est délivré aux personnes morales suivantes un agrément pour effectuer ou faire effectuer en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 :

la société ENOVA PARTENAIRES

250 rue Victor BALTARD, 13100 Aix en Provence
n°SIREN : 331 551 671

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Messieurs BOYER Renaud et PINERO Marc d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives :

- non régies par un statut particulier ;
- coopératives de production ;
- coopératives d'intérêt collectif ;
- coopératives d'activité et d'emploi ;
- coopératives artisanales ;
- coopératives de commerçants détaillants ;
- sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- unions d'économie sociale.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01 février 2022

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Christophe MIRMAND